RAPPORT ANNUEL 2000-2001

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée Nationale
Hôtel du Gouvernement, Québec

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous présenter le rapport annuel des activités de la Régie de l'énergie pour l'année 2000-2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Ressources naturelles,

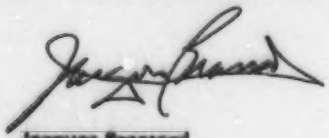

Jacques Brassard
Québec, juin 2001

Monsieur Jacques Brassard
Ministre des Ressources naturelles, Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Régie de l'énergie pour l'année 2000-2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

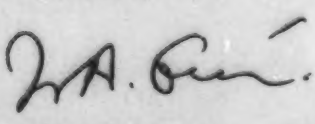

Jean A. Guérin
Montréal, juin 2001

102-01478/

Notre mission

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EST UN ORGANISME DE RÉGULATION ÉCONOMIQUE DONT LA MISSION CONSISTE À ASSURER LA CONCILIATION ENTRE L'INTÉRÊT PUBLIC, LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET UN TRAITEMENT ÉQUITABLE DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS. ELLE FAVORISE LA SATISFACTION DES BESOINS ÉNERGÉTIQUES DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉQUITÉ AU PLAN INDIVIDUEL COMME AU PLAN COLLECTIF.

À CETTE FIN, ELLE FIXE OU MODIFIE LES CONDITIONS ET LES TARIFS AUXQUELS L'ÉLECTRICITÉ EST TRANSPORTÉE PAR LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ OU DISTRIBUÉE PAR LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ, OU CEUX AUXQUELS LE GAZ NATUREL EST FOURNI, TRANSPORTÉ, LIVRÉ OU EMMAGASINÉ PAR UN DISTRIBUTEUR DE GAZ NATUREL. LES TARIFS SONT FIXÉS OU MODIFIÉS EN FAVORISANT DES MESURES OU DES MÉCANISMES INCITATIFS AFIN D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ OU DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL ET LA SATISFACTION DES BESOINS DES CONSOMMATEURS.

LA RÉGIE EXAMINE LES PLAINTES DES CONSOMMATEURS INSATISFAITS DES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET PAR LES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL CONCERNANT L'APPLICATION D'UN TARIF OU D'UNE CONDITION DE SERVICE.

LA RÉGIE EXERCE ÉGALEMENT UN POUVOIR DE SURVEILLANCE SUR LES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS ET DE LA VAPEUR.

TABLE DES MATIÈRES

Le message du président	2
Le rôle et les pouvoirs	9
La revue des activités	10
Les priorités 2001-2002	16
La conformité aux lois et règlements	18
L'équipe de la Régie	19
Le traitement des plaintes	24
Les produits pétroliers	26
L'énergie en statistiques	28
Les faits saillants	37
Le sommaire financier	38
La participation du public	39

CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE

LE MARCHÉ DE L'ÉNERGIE EST DE PLUS EN PLUS CONTINENTAL AVEC L'INTÉGRATION CROISSANTE DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE. AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE, CE MARCHÉ A ÉTÉ CARACTÉRISÉ PAR LE MAINTIEN DE PRIX ÉLEVÉS POUR LES DIFFÉRENTES FORMES D'ÉNERGIE, CE QUI A DIRECTEMENT INFLUÉ SUR LE POUVOIR D'ACHAT DES CONSOMMATEURS ET LA COMPÉTITIVITÉ D'UN GRAND NOMBRE D'ENTREPRISES.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les actions de l'exercice 2000-2001 de la Régie de l'énergie qui, en vertu de sa loi constitutive, réglemente et surveille les principales formes d'énergie utilisées par les consommateurs du Québec.

Le prix mondial du pétrole brut s'est maintenu à des niveaux élevés pendant l'année, dépassant les 30 $US le baril. Il en a été de même du prix des produits pétroliers.

Le prix du gaz naturel est demeuré à de hauts niveaux en Amérique du Nord durant la dernière année en raison d'une forte demande, notamment du côté américain, pour l'utilisation du gaz naturel à des fins de production d'électricité. Le prix du gaz naturel à l'exportation, en provenance de l'Ouest canadien, a atteint de nouveaux sommets, reflet d'un déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché nord-américain résultant de la difficulté des producteurs à trouver rapidement de nouvelles réserves pour satisfaire les besoins croissants des consommateurs tant canadiens qu'américains.

Aux États-Unis, le prix de l'électricité a lui aussi subi des pressions à la hausse. À titre d'exemple, le prix de l'électricité sur le marché libre de la Nouvelle-Angleterre, représenté par l'index hebdomadaire en période de pointe, en dollars canadiens, a fluctué entre 4,4 ¢ et 17 ¢ le kilowattheure pour s'établir en moyenne pour l'année à 8,9 ¢ le kilowattheure. Il s'agit là d'une hausse marquée comparativement à la moyenne de 5,7 ¢ le kilowattheure enregistrée l'an dernier.

De plus, un déséquilibre entre l'offre et la demande a engendré une flambée phénoménale des prix de l'électricité sur les marchés de court terme (« spot ») dans certaines régions aussi prospères que la Californie. Il en a résulté une crise majeure dans cet État qui a affecté la fiabilité de l'alimentation en électricité à plusieurs occasions et qui a même conduit certaines entreprises de services publics à se placer sous la protection des lois sur l'insolvabilité.

En partie suite à ces événements, un énoncé de politique énergétique américaine a été rendu public en mai 2001; celui-ci prévoit notamment un développement accéléré des ressources qui pourrait, par ailleurs, avoir des répercussions à l'échelle continentale en fonction des moyens qui seront mis en place pour son application.

Les consommateurs québécois de produits pétroliers et de gaz naturel ont été touchés par d'importantes hausses de prix dont l'effet se répercute directement sur leur revenu disponible pour l'achat d'autres biens et services.

Pour le gaz naturel, les prix à court terme « spot » à la frontière de l'Alberta sont demeurés élevés et ont même atteint, à l'hiver 2000-2001, près de 13 $ le gigajoule. Ce niveau très élevé des prix a rendu la situation concurrentielle du gaz naturel extrêmement difficile sur les marchés domestique, commercial et industriel au Québec. Grâce à l'utilisation de dérivatifs financiers et à l'octroi de crédits sur les comptes d'inventaire de gaz du distributeur Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), la Régie a permis à ce distributeur d'atténuer les impacts négatifs de ces hausses de prix pour sa clientèle. Ainsi, au Québec, le prix du gaz de réseau a atteint 8,48 $ le gigajoule en janvier 2001. Ce prix demeure toutefois très élevé comparativement au prix autorisé par la Régie pour janvier 2000 de 2,91 $ le gigajoule.

Sur les marchés des produits pétroliers, les prix sont également demeurés élevés au niveau canadien. Au Québec, le prix moyen de l'essence ordinaire pendant l'année, soit 77,4 ¢ le litre, a été de 10 ¢ supérieur à la moyenne de l'année précédente (67,3 ¢). L'huile à chauffage, dont le prix moyen atteignait 50,6 ¢ le litre à l'hiver 2000-2001, se vendait 27% plus cher que l'année précédente (39,7 ¢) pour la même période.

Les consommateurs d'électricité du Québec n'ont toutefois pas subi de flambées de prix comme celles enregistrées aux États-Unis étant donné le gel des tarifs d'électricité en vigueur jusqu'en avril 2002.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

LE NIVEAU ÉLEVÉ DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS ET LA SITUATION EN CALIFORNIE ONT ENTRAÎNÉ UNE CERTAINE REMISE EN QUESTION DES PLANS DE DÉRÉGLEMENTATION.

L'Ontario a ainsi de nouveau reporté au printemps 2002 l'entrée en vigueur de l'ouverture du marché de détail alors que la Californie tente toujours de trouver une solution à la crise énergétique qui la frappe.

En Alberta, l'ouverture du marché de détail du secteur de l'électricité est en vigueur depuis le 1er janvier 2001. Ceci permet aux consommateurs résidentiels et commerciaux de choisir désormais leur fournisseur.

Au Québec, la dernière année a été marquée par l'adoption du projet de loi 116 modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie* de juin 1997 et le cadre réglementaire applicable.

Ces changements législatifs portent principalement sur l'approbation, par la Régie, d'une procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les nouveaux besoins en électricité au Québec. Ces modifications visent également l'approbation, par la Régie, d'un plan d'approvisionnement pour tout détenteur d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel et d'électricité. De plus, les nouvelles dispositions législatives adoptées en juin 2000 prévoient que le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement sans obtenir l'approbation de la Régie. Celle-ci se voit conférer de plus un pouvoir d'approbation des normes de fiabilité du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

Enfin, ces nouvelles dispositions prévoient que la Régie a dorénavant le pouvoir de fixer, tous les trois ans plutôt qu'annuellement, un montant par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel et de décider de l'inclure ou non dans ceux-ci.

BILAN DES ACTIVITÉS

DURANT LA DERNIÈRE ANNÉE, LA RÉGIE A RENDU 264 DÉCISIONS. ELLE A AUSSI TRANSMIS, À LA SUITE DE SA DÉCISION DE JUILLET 1999, UN RAPPORT AU MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC CONCERNANT LES IMPACTS, SUR LES PRIX ET LES PRATIQUES COMMERCIALES DANS LA VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE OU DE CARBURANT DIESEL, DES MESURES INTRODUITES DANS LA LOI. CETTE DÉCISION FIXAIT À 3 ¢ LE LITRE LE COÛT D'EXPLOITATION SANS TOUTEFOIS INCLURE CELUI-CI DANS LE CALCUL DU PRIX MINIMUM PRÉVU À LA *LOI SUR LES PRODUITS ET LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS*.

En matière d'électricité, la Régie exerce progressivement ses pouvoirs dans ses nouveaux champs de compétence, notamment en matière de tarification, de conditions de fourniture et de programmes commerciaux.

Après avoir établi les principes tarifaires pour la détermination et l'application des tarifs de transport de l'électricité, la Régie étudie présentement la demande de modification des tarifs de transport que lui a soumise Hydro-Québec, par le biais de sa division de transport TransÉnergie. L'audience à ce chapitre devrait se conclure en juin 2001.

La Régie a également commencé ses travaux visant à réviser certaines modalités du Règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec et régissant les droits et obligations du distributeur et de sa clientèle en la matière. La Régie a d'ailleurs rendu en février dernier une décision sur deux des trois thèmes à l'étude, à savoir le contrat d'abonnement et les obligations s'y rattachant de même que le mesurage et la facturation. Les audiences se sont poursuivies en mai dernier sur le troisième et dernier thème, soit les modes de paiement et les politiques de crédit et de recouvrement.

La Régie a, par ailleurs, rendu des décisions faisant suite aux demandes d'Hydro-Québec relatives à la reconduction d'un programme commercial – Services à l'implantation des électrotechnologies (SIE) – ainsi qu'à l'introduction provisoire d'un nouveau Programme de puissance interruptible.

En matière de gaz naturel, la Régie a innové sur plusieurs plans, soit en matière de réglementation incitative, d'efficacité énergétique, de tarification et d'allégement réglementaire.

Pour la première fois, les tarifs annuels de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) pour l'année 2000-2001 ont été déterminés par l'application de mécanismes incitatifs, dans le cadre d'un processus d'entente négociée (PEN). Cette approche incitative vise à favoriser l'amélioration de la performance d'un distributeur gazier et la satisfaction des besoins des consommateurs. Les mécanismes incitatifs s'appliquent sur une période de cinq ans et prévoient l'établissement, chaque année, d'un revenu plafond et d'un revenu requis établis par les participants et le distributeur et approuvés par la Régie. Toute différence favorable entre ces deux montants est éventuellement partagée entre les actionnaires et les consommateurs. L'application des mécanismes incitatifs devrait en principe engendrer, au cours de l'année 2000-2001, un gain de productivité de l'ordre de 14 millions de dollars répartis entre le distributeur SCGM et sa clientèle.

De plus, la Régie a approuvé pour ce même distributeur un premier Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). La mise en place du PGEÉ, à la suite d'un processus de consultation auprès de plusieurs intervenants, prévoit des mesures concrètes dès la première année pour favoriser les économies d'énergie. Les mesures prévues se veulent rentables pour les consommateurs participant au programme de même que pour l'ensemble des consommateurs et pour le distributeur.

La Régie a également autorisé la mise en place d'un Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) alimenté à même une partie des gains de productivité dégagés par le distributeur dans le cadre de l'application des mécanismes incitatifs. De plus, elle a autorisé la mise en place d'un Compte d'aide à la substitution, par le gaz naturel, d'énergies plus polluantes (CASEP) telles que le pétrole et le charbon.

La Régie a également autorisé, pour la clientèle du distributeur à tarif stable grand débit et interruptible, ainsi que pour les clients dont la consommation est de 30 000 mètres cubes et plus par jour, une tarification dégroupée à compter du 1er octobre 2001. Le but recherché par le dégroupement des tarifs est de tarifer distinctement les services offerts, soit la marchandise, le gaz de compression, le transport, l'équilibrage des volumes et la distribution, et de permettre aux clients d'obtenir

certains services non monopolistiques par l'entremise d'autres fournisseurs, sur une base concurrentielle. Le but ultime du dégroupement des tarifs est de permettre aux clients de mieux gérer leur approvisionnements énergétiques et ainsi de réduire leur facture de gaz naturel.

Par ailleurs, la Régie a autorisé la mise sur pied d'un groupe de travail pour étudier, entre autres, l'introduction progressive à compter du 1er octobre 2001 de l'accès aux services dégroupés pour les clients de moins de 30 000 mètres cubes par jour afin de permettre à ceux-ci de profiter des occasions éventuelles qui se présenteront sur le marché.

Dans le cas du distributeur Gazifère, desservant les clients de la région de l'Outaouais, la Régie a approuvé les dépenses d'exploitation de l'entreprise calculées sur la base de mécanismes incitatifs établis l'année précédente.

La Régie a de plus approuvé le plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique de Gazifère et autorisé la mise en place d'un mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus pour ce même distributeur.

Dans les dossiers tarifaires 2000-2001, la Régie a accordé des augmentations moyennes sur les activités de transport et de distribution de 1,7 % dans le cas de SCGM et de 0,7 % dans le cas de Gazifère. Ces taux peuvent fluctuer en cours d'année en raison de décisions émanant d'autres autorités notamment en ce qui regarde le transport. La Régie a aussi autorisé des additions à la base de tarification de l'ordre de 125 millions de dollars pour les deux distributeurs gaziers dont 88 millions de dollars à titre d'investissements en immobilisation.

En matière de produits pétroliers, la Régie a poursuivi son mandat de surveillance des prix. Afin de mieux renseigner les consommateurs, elle a amélioré la présentation de son *Bulletin hebdomadaire d'information* sur le prix des produits pétroliers au Québec et diffuse désormais le résultat de son relevé hebdomadaire des prix à la pompe encore plus rapidement. La Régie publie aussi, sur son site Internet, un plus grand nombre de données sous forme de graphiques.

En juillet 2000, la Régie a par ailleurs maintenu sa décision de juillet 1999 en fixant, pour une deuxième fois, à 3 ¢ le litre le coût d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel tout en décidant de ne pas inclure ce coût dans le calcul du prix minimum prévu à la *Loi sur les produits et équipements pétroliers*.

De plus, une audience sur l'inclusion du coût d'exploitation dans le calcul du prix minimum pour les essenceries de la région de Québec s'est tenue dans la Capitale nationale à la suite du dépôt d'une demande en ce sens, en décembre 2000, par des détaillants indépendants. L'audience publique dans ce dossier s'est déroulée en février et mars 2001.

En matière de traitement des plaintes des consommateurs de gaz naturel et d'électricité, la Régie a reçu 228 plaintes, a rendu 180 décisions et a répondu à plus de 2 500 demandes de renseignements écrites ou verbales.

De façon globale, rappelons qu'au cours des quatre dernières années, la Régie a connu une activité intense qui a permis, par exemple, de rendre plus de 750 décisions et de tenir près de 300 jours d'audiences et réunions techniques avec les participants aux différents dossiers.

Dans le cadre de son mandat, la Régie a répondu à plus de 12 000 demandes de renseignements provenant de consommateurs.

Au-delà de ces statistiques, il importe de rappeler la portée des décisions de la Régie. En effet, ses décisions ont un impact économique sur l'ensemble des consommateurs résidentiels, commerciaux, institutionnels ou industriels. La révision des conditions de fourniture de l'électricité touchant les 3,5 millions d'abonnés d'Hydro-Québec, les décisions tarifaires en matière de gaz naturel applicables aux quelque 175 000 consommateurs, ou encore les décisions pouvant influer sur les prix au détail de l'essence ou du carburant diesel en sont des illustrations.

Compte tenu du rôle qui lui est conféré, il est essentiel pour la Régie que les intervenants des milieux économique, social et environnemental maintiennent une participation active contribuant à la prise de décisions éclairées. La liste des différentes personnes intéressées aux travaux de la Régie apparaît cette année au rapport annuel.

PERSPECTIVES POUR 2001-2002

AU COURS DE SON PROCHAIN EXERCICE, LA RÉGIE AURA À TRAITER PLUSIEURS DOSSIERS D'ENVERGURE DANS CHACUN DES SECTEURS RELEVANT DE SA COMPÉTENCE.

Elle aura, à la suite de l'approbation d'un projet de règlement par le gouvernement, à approuver les plans d'approvisionnement des distributeurs de gaz naturel et d'électricité. Un autre projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec* permettra, entre autres, l'approbation par la Régie d'immobilisations du distributeur d'électricité, du transporteur d'électricité TransÉnergie et des distributeurs de gaz naturel.

Dans le secteur de l'électricité, la Régie rendra sa décision sur la demande d'Hydro-Québec d'approuver un tarif de transport de l'électricité. Elle conclura également ses travaux par une décision sur la révision du Règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec.

Quant au coût de service d'Hydro-Québec pour la distribution, lequel touche directement l'ensemble des consommateurs d'électricité du Québec, la Régie en amorcera l'examen au moment opportun compte tenu du gel des tarifs d'électricité jusqu'en avril 2002 et de la possibilité du maintien des tarifs à leur niveau actuel au-delà de cette date.

La Régie devra également se pencher sur l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité qui seront éventuellement requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, établie à un plafond annuel de 165 TWh, selon les dispositions législatives de juin 2000. À cet effet, Hydro-Québec a déposé une demande à la fin avril dernier visant à faire approuver une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables à ces contrats d'approvisionnement en électricité. Conformément à la Loi, la Régie devra se prononcer dans les 90 jours suivant le dépôt de cette demande.

La Régie prévoit également étudier cette année la demande d'approbation des normes de fiabilité du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec. Les nouvelles dispositions législatives prévoient que la Régie devra se prononcer dans les 120 jours suivant la réception de ces normes établies par le transporteur d'électricité.

En matière de gaz naturel, il est prévu que les tarifs annuels des distributeurs seront déterminés à nouveau par l'application des mécanismes incitatifs introduits au cours des deux dernières années. Le nouveau régime, applicable à SCGM depuis octobre 2000, est traité par le biais d'un processus d'entente négociée en vertu duquel le distributeur et les intervenants soumettent à la Régie pour approbation, à la suite de séances de négociation, des propositions tarifaires.

La Régie entend toutefois continuer d'effectuer l'examen en audience de preuves spécifiques sur des matières stratégiques ainsi que sur des sujets qui impliquent de nouveaux principes réglementaires.

De plus, la Régie pourrait être appelée à se prononcer sur une demande d'approbation de Société en commandite Gaz Métropolitain en ce qui regarde l'approvisionnement en gaz naturel de sa franchise à partir du bassin gazier de l'Est canadien (Île de Sable). Elle se prononcera également sur divers projets d'extension de réseaux soumis par les distributeurs gaziers.

En matière de produits pétroliers, une décision sera rendue quant à l'opportunité d'inclure, dans le prix minimum prévu à la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers,* les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel de la région de Québec.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

LA RÉGIE A POURSUIVI SES TRAVAUX EN ACCORD AVEC SES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES VISANT L'APPLICATION DE MÉCANISMES INCITATIFS À LA RÉGLEMENTATION DES MONOPOLES NATURELS, L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE LÀ OÙ UNE TELLE APPROCHE EST À L'AVANTAGE DES CONSOMMATEURS, L'ALLÉGEMENT DES PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION, ET ENFIN L'AMÉLIORATION DES COMMUNICATIONS.

MÉCANISMES INCITATIFS ET OUVERTURE À LA CONCURRENCE

En ce qui regarde l'application des mécanismes incitatifs, tel qu'indiqué précédemment, la Régie a innové à ce chapitre dans le secteur du gaz naturel en utilisant un processus d'entente négociée impliquant le distributeur SCGM et les intervenants dans le cadre d'un dossier tarifaire. La portée pluriannuelle du mécanisme crée un incitatif important pour le distributeur à adopter les meilleures approches en matière de gestion des actifs et de contrôle des coûts. Le mécanisme incitatif prend également en compte les intérêts des clients en matière de prix et de qualité du service et les préoccupations des divers intervenants concernant le développement durable.

Quant à l'ouverture à la concurrence, tel que mentionné ci-haut, la Régie a voulu favoriser la concurrence, là où une telle approche est à l'avantage des consommateurs, en autorisant le dégroupement des tarifs du distributeur SCGM. Les clients bénéficieront ainsi d'un plus grand éventail de choix, notamment en matière de transport et d'équilibrage, leur permettant d'optimiser leurs opérations en fonction des services et des prix offerts sur les marchés.

La Régie continuera toutefois de s'assurer que l'ensemble de ces services soient disponibles aux consommateurs et que les tarifs des services ainsi offerts par les distributeurs soient justes et raisonnables. La Régie considère que le fait de fixer les tarifs et conditions des services à caractère purement monopolistique, et de laisser une place plus grande à la concurrence pour les autres services pouvant être offerts sur les marchés, favorise une satisfaction plus grande des besoins des consommateurs tout en lui permettant de continuer à exercer pleinement ses compétences en matière réglementaire.

ALLÉGEMENT DES PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION

La Régie a eu recours à des rencontres préparatoires, à des groupes de travail, à des réunions techniques et à des processus d'entente négociée. Le processus d'entente négociée vise à faciliter, dans un cadre d'échanges informels, la prise en compte des intérêts des participants et la conclusion d'ententes sur des sujets identifiés au préalable par la Régie et sur la base de lignes directrices approuvées par cette dernière. Ces ententes demeurent en tout temps sujettes à l'approbation de la Régie.

La Régie a également utilisé d'autres procédures accélérées de traitement de dossiers, notamment pour les projets d'extension de réseau de distribution de gaz naturel.

Cet allégement réglementaire inclut également l'adoption, par la Régie, de formules pluriannuelles d'ajustement automatique des taux de rendement et des dépenses d'exploitation des distributeurs gaziers. Ces innovations ont permis de réduire l'ampleur et la durée des travaux réglementaires sans sacrifier pour autant la qualité des décisions.

Dans le cadre de son deuxième exercice visant la fixation d'un montant par litre au titre des coûts d'exploitation, en matière de produits pétroliers, la Régie a procédé sur dossier écrit, composé des mémoires des parties intéressés, permettant ainsi un allégement considérable par rapport à la procédure d'audition utilisée lors du premier examen de cette question amorcé par la Régie en 1998.

De façon générale, l'allégement des processus de consultation et de décision décrit précédemment pourra éventuellement s'appliquer au secteur de l'électricité lorsque les bases et les principes économiques de la réglementation auront été solidement établis.

Par ailleurs, l'allégement des processus de consultation et de décision implique également pour les intervenants l'obligation de circonscrire et de bien cibler leurs interventions afin d'éviter les répétitions et les dédoublements. De plus, la Régie encourage fortement le regroupement des intervenants et s'assure que ces interventions sont utiles et que les frais réclamés sont nécessaires et raisonnables.

AMÉLIORATION DES COMMUNICATIONS

Au chapitre des communications, la Régie poursuit ses initiatives afin de mieux faire connaître son rôle, ses pouvoirs, ses mandats, sa procédure et son mode de fonctionnement. Elle a d'ailleurs publié une brochure d'information à cet effet, en février 2001, à l'intention des consommateurs. Le site Internet de la Régie, utilisé fréquemment par les personnes intéressées, fait également l'objet de constantes améliorations. C'est ainsi qu'on peut maintenant y retrouver les transcriptions de certaines audiences.

La Régie s'affaire de plus à répondre quotidiennement aux demandes de renseignements des consommateurs. En plus de son siège social situé à Montréal, la Régie a un bureau à Sainte-Foy, dans la région de Québec, où se déroulent certains travaux et audiences. Elle a également tenu des auditions sur des plaintes de consommateurs à Hull de manière à mieux desservir la clientèle de l'Ouest du Québec.

La Régie participe également de façon active à de nombreuses conférences et activités de formation. Ainsi, dans la poursuite de son objectif d'être à l'avant-garde des développements en matière de régulation économique, la Régie a organisé, de concert avec ses homologues canadiens et américains, le premier Forum mondial sur la régulation de l'énergie qui s'est tenu à Montréal en mai 2000. Ce Forum a connu un vif succès avec la participation d'environ 1 000 délégués provenant de plus de 90 pays. Ces échanges, à l'échelle internationale, ont permis d'identifier les enjeux fondamentaux que la réglementation devrait prendre en compte, soit le développement durable du secteur énergétique, l'accès équitable aux services énergétiques, la création de marchés efficaces et la mise en place de processus de réglementation adaptés.

Il a aussi été constaté, lors de cet événement, que les agents économiques œuvrant dans ces marchés, y compris les milieux financiers concernés, souhaitent une harmonisation des cadres réglementaires.

REMERCIEMENTS

TOUT CE TRAVAIL NE POURRAIT ÊTRE ACCOMPLI SANS LA COLLABORATION CONSTANTE DES RÉGISSEURS ET DES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE QUI DÉMONTRENT QUOTIDIENNEMENT LEUR PROFESSIONNALISME ET LEUR ENGAGEMENT POUR ASSURER LA QUALITÉ DU PROCESSUS DÉCISIONNEL.

Je souhaite aussi souligner la contribution de M^e^ Catherine Rudel-Tessier et de M. André Dumais, régisseurs depuis la création de la Régie, dont les mandats sont terminés ou le seront au début du prochain exercice. Nous accueillons, par ailleurs, deux nouveaux régisseurs, soit M^me^ Anita Côté-Verhaaf et M^e^ Michel Doré, dont l'expérience et l'expertise contribueront à la qualité de nos travaux.

Je désire enfin remercier l'ensemble des intervenants pour leur participation aux travaux de la Régie. Leur apport est un élément essentiel à la prise de décisions éclairées.

Le président,

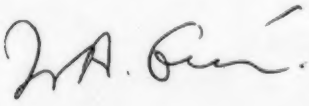

JEAN A. GUÉRIN

Juin 2001

Le rôle et les pouvoirs

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EST UN ORGANISME MULTIFONCTIONNEL DE RÉGULATION ÉCONOMIQUE, EXERÇANT DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES ET QUASI JUDICIAIRES.

	TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS		SURVEILLANCE DES PRIX
	ÉLECTRICITÉ	**GAZ NATUREL**	**PRODUITS PÉTROLIERS**
FOURNITURE	**<= 165 tWh à 2,79 ¢ / kWh > 165 tWh : appel d'offres**	**Marché libre**	—
TRANSPORT	**Coût de service**	**Office national de l'énergie (fédéral)**	—
DISTRIBUTION	**Coût de service**	**Mécanismes incitatifs**	**Coût d'exploitation et opportunité d'inclusion**
TRAITEMENT DES PLAINTES	**Pouvoir décisionnel**	**Pouvoir décisionnel**	—

Le rôle de la Régie consiste à réglementer les activités monopolistiques liées au transport et à la distribution de l'électricité ainsi qu'à la distribution du gaz naturel. Son rôle concernant les marchés énergétiques où il n'y a pas de monopole en est un de surveillance afin de s'assurer que le libre jeu du marché s'exerce à l'avantage des consommateurs, tout en permettant une saine concurrence entre les entreprises.

La Régie a compétence pour fixer, à la suite d'audiences publiques, les conditions et les tarifs auxquels l'électricité est transportée ou distribuée, ainsi que les conditions et les tarifs auxquels le gaz naturel est fourni, transporté, livré ou emmagasiné.

Elle a également pour fonction de surveiller les opérations des distributeurs d'électricité et de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants. Elle surveille les opérations du transporteur d'électricité et des distributeurs d'électricité et de gaz naturel afin que les consommateurs paient selon un juste tarif. Elle approuve les plans d'approvisionement et les programmes commerciaux des distributeurs d'électricité et de gaz naturel ainsi que les projets d'investissement, de construction des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ou à la distribution d'électricité et de gaz naturel. Elle approuve également les normes relatives aux opérations et aux exigences techniques du transporteur d'électricité, dont les normes de fiabilité du réseau de transport.

La *Loi sur la Régie de l'énergie* confère à Hydro-Québec un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion de territoires desservis par un distributeur exploitant un réseau municipal, coopératif ou privé d'électricité. Un réseau municipal ou coopératif se voit également attribuer un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire qu'il dessert.

La Régie est seule compétente pour examiner les plaintes des consommateurs insatisfaits des décisions rendues par le transporteur d'électricité et par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service. Ceux-ci doivent appliquer une procédure interne d'examen des plaintes approuvée par la Régie.

De plus, la Régie est chargée de surveiller les prix des produits pétroliers de sorte qu'elle puisse renseigner les consommateurs à cet égard.

En matière d'essence et de carburant diesel, la Régie a aussi le pouvoir de fixer, tous les trois ans, le montant des coûts d'exploitation par litre que doit supporter un détaillant et de décider de l'opportunité d'inclure ou non ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant d'essence ou de carburant diesel.

La revue des activités

Dans ses travaux, la Régie vise à offrir un service de réglementation et de surveillance d'avant-garde et de haute qualité. Les intervenants sont nombreux et leur participation active contribue à ce que la Régie rende des décisions éclairées. Ces décisions visent à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, 19 demandes ont été déposées à la Régie de l'énergie. Ses travaux ont donné lieu à 80 jours d'audiences et à 10 journées de réunions techniques. De plus, 264 décisions ont été rendues.

Elle a aussi transmis un rapport au ministre des Ressources naturelles sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel.

SOMMAIRE DES TRAVAUX 2000-2001

19 DEMANDES

228 PLAINTES DE CONSOMMATEURS

80 JOURS D'AUDIENCES
- 31 RELATIFS À DES PLAINTES
- 49 DANS LE CADRE DE DEMANDES

10 RÉUNIONS TECHNIQUES

264 DÉCISIONS RENDUES
- 180 PLAINTES
- 84 DEMANDES

1 RAPPORT AU MINISTRE

LA RÉGIE EST EN LIEN AU QUOTIDIEN AVEC LES CONSOMMATEURS.

La Régie a reçu près de 4500 appels de consommateurs pendant l'année. La Régie répond ainsi à son mandat de renseigner les consommateurs d'électricité et de gaz naturel, et d'informer le public sur les prix des produits pétroliers.

2557 DEMANDES D'INFORMATION SUR LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DES DISTRIBUTEURS

1894 DEMANDES D'INFORMATION SUR LES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

LES DIVERSES DÉCISIONS RENDUES PAR LA RÉGIE CONCERNENT L'ÉLECTRICITÉ, LE GAZ NATUREL ET LES PRODUITS PÉTROLIERS. EN VOICI LES GRANDES LIGNES :

Électricité

Tout au cours de l'année, la Régie a poursuivi l'étude de la demande d'Hydro-Québec visant à déterminer les tarifs de transport de l'électricité. Elle a également amorcé l'étude des conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec. Elle a, par ailleurs, rendu des décisions suite aux demandes d'Hydro-Québec sur la reconduction d'un programme commercial – Services à l'implantation des électrotechnologies (SIE – ainsi que sur l'introduction provisoire d'un nouveau Programme de puissance interruptible.

AUDIENCE SUR LA DEMANDE RÉVISÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ (R-3401-98)

14 FÉVRIER 2001 **N° : D-2001-49**

Objet : Décision procédurale disposant de quelques demandes relatives aux réponses qu'Hydro-Québec doit fournir à la suite de la décision D-2000-214.

Décision : La Régie relève Hydro-Québec de l'obligation de déposer le plan de gestion des actifs de TransÉnergie. De plus, la Régie ordonne la non-divulgation provisoire de trois documents déposés par Hydro-Québec, soit le plan d'affaires 2000 de TransÉnergie, les prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises et certaines informations relatives aux ressources des producteurs privés, et elle réserve aux intervenants ainsi qu'à Hydro-Québec la possibilité de débattre toute demande visant le dépôt public de ces documents lors de l'audience publique débutant le 9 avril 2001. La Régie reporte au moment de cette audience sa décision finale sur les sujets faisant l'objet d'une ordonnance provisoire dans la présente décision.

19 DÉCEMBRE 2000 **N°: D-2000-222**

Objet: Décision concernant la demande d'Hydro-Québec à l'effet que soient déclarés provisoires les tarifs existants de transport d'électricité et qu'elle soit autorisée à appliquer les tarifs requis, de façon rétroactive au 1er janvier 2001 et selon la décision finale à être rendue sur sa demande révisée.

Décision: Selon la Régie, les décisions de la Cour suprême, en la matière, l'ont incitée à faire preuve de prudence, et l'analyse de ces décisions a milité en faveur de l'octroi de la demande de tarifs provisoires présentée par Hydro-Québec. Cette prudence est d'autant plus requise qu'il s'agit de la première cause tarifaire d'Hydro-Québec dont le cadre réglementaire est à mettre en place par la Régie. De plus, plusieurs éléments de la situation d'Hydro-Québec étaient encore inconnus, Hydro-Québec n'avait pas encore terminé de répondre aux demandes de renseignements posées, et les intervenants n'avaient toujours pas produit leur preuve.

La Régie considère qu'il est dans l'intérêt public et dans l'intérêt des parties intéressées qu'elle conserve le plus de marge de manœuvre possible compte tenu de tous les inconnus dans ce premier dossier tarifaire d'Hydro-Québec. La Régie est d'avis qu'Hydro-Québec a fait la preuve d'un droit apparent et de la nécessité de sauvegarder ses droits dans le cadre de sa demande spécifique. Elle lui accorde conséquemment la demande de tarifs provisoires. Pour elle, la décision d'accueillir la demande de tarifs provisoires dans le contexte particulier de la cause R-3401 comporte plus d'avantages que d'inconvénients compte tenu des arguments de part et d'autre et surtout de la jurisprudence applicable.

2 JUIN 2000 **N°: D-2000-102**

Objet: Décision concernant les questions à débattre, les documents et informations à produire avec la demande amendée, l'échéancier et les frais de la phase informationnelle.

Décision: Cette décision est rendue à l'issue d'une rencontre préparatoire tenue les 12 et 13 avril 2000. Aux termes de cette décision, la Régie ordonne à Hydro-Québec de présenter sa preuve 1) de façon à traiter la liste des questions à débattre, incluant les thèmes et sous-thèmes apparaissant à l'annexe I de la présente décision et qui font désormais partie de la présente cause tarifaire, et 2) de façon à respecter les conclusions de la Régie incluses dans la présente décision tant sur les questions à débattre que sur les informations et documents à produire.

Les questions à débattre sont les suivantes:

Thème 1: Contexte économique et énergétique
Thème 2: Planification du réseau de transport
Thème 3: Base de tarification
Thème 4: Structure de capital et taux de rendement
Thème 5: Dépenses d'opération
Thème 6: Revenus requis
Thème 7: Allocation des coûts
Thème 8: Conception des tarifs
Thème 9: Qualité de la prestation du service
Thème10: Autres conditions d'accès au réseau de transport

RÉVISION DES CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PAR HYDRO-QUÉBEC (RÈGLEMENT 634) (R-3439-2000)

28 FÉVRIER 2001 **N°: D-2001-61**

Objet: Décision concernant le calendrier pour la phase 2 du dossier relatif à la révision des conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec.

Décision: La Régie accueille la proposition d'amendement d'Hydro-Québec du calendrier à l'exception des dates proposées pour l'audience fixée les 9 et 10 mai et, s'il y a lieu, le 11 mai 2001. Quant à la demande de l'ARC/FACEF aux fins de prévoir de nouvelles étapes, la Régie ne juge pas opportun d'y souscrire compte tenu de l'objet du dossier. La Régie accueille donc la demande de report du distributeur et fixe le nouveau calendrier.

23 MAI 2000 **N°: D-2000-95**

Objet: Décision concernant le cadre de l'audience relative à la révision des conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec, le calendrier de celle-ci, de même que concernant certaines demandes d'intervention.

Décision: La Régie demande à Hydro-Québec le dépôt de propositions sur trois thèmes portant sur tout ou une partie des chapitres I, II, IV, VI et VII du Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité:

- le contrat d'abonnement et les obligations qui s'y rattachent;
- le mesurage et la facturation ainsi que les modes de paiement, et
- les politiques de crédit et de recouvrement.

La Régie fixe également le calendrier en spécifiant que des réunions techniques seront tenues à compter du 8 juin 2000 et que les audiences débuteront le 4 décembre 2000. Quant aux demandes d'intervention, la Régie accorde le statut d'intervenant à Option Consommateurs, à l'ACEF de Québec et au RNCREQ. Quant à ACÉÉ/SESCI/Le Groupe STOP/SÉ, sa demande est rejetée.

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC POUR LA RECONDUCTION D'UN PROGRAMME COMMERCIAL « SERVICES À L'IMPLANTATION DES ÉLECTROTECHNOLOGIES (SIE) » (R-3453-2000)

6 MARS 2001 **N°: D-2001-65**

Objet: Décision concernant l'approbation pour la reconduction d'un programme commercial « Services à l'implantation des électrotechnologies (SIE) ».

Décision: La Régie approuve la reconduction du programme commercial SIE, phase 2. Elle établit la période d'admissibilité au programme à deux ans à partir de la date de la décision. De plus, elle permet à Hydro-Québec d'inclure dans sa base de tarification les coûts reliés au montage et de les amortir sur cinq ans comme frais reportés jusqu'à concurrence de 6,614 M $.

La Régie ordonne à Hydro-Québec de soumettre un rapport quadrimestriel tel que proposé ; de plus, Hydro-Québec devra soumettre un rapport annuel d'avancement indiquant la mesure dans laquelle les objectifs fixés ont été atteints et, le cas échéant, les modifications apportées aux objectifs initiaux. Lorsqu'Hydro-Québec soumettra une demande de renouvellement, elle devra étudier l'opportunité d'inclure au programme certaines des propositions mises de l'avant par les intervenants dans la présente cause.

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC D'APPROBATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AU PROGRAMME DE PUISSANCE INTERRUPTIBLE II (R-3455-2000)

20 DÉCEMBRE 2000 **N° : D-2000-223**

Objet : Décision interlocutoire relative à l'introduction provisoire d'un nouveau programme de « Puissance interruptible II ».

Décision : Dans cette décision interlocutoire, la Régie approuve provisoirement l'introduction du Programme « Puissance interruptible II » selon les termes et modalités et aux prix proposés et ce, jusqu'à la décision finale à être rendue.

La Régie permet, de plus, à Hydro-Québec de déroger, pour l'année de référence 2000-2001, aux délais prévus à l'article 221.3 des termes et conditions tarifaires dudit Programme.

Cette décision modifie le Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le Décret n° 555-98 adopté par le gouvernement du Québec le 22 avril 1998, afin d'y ajouter les termes et conditions tarifaires proposés dans ledit Programme et ce, jusqu'à la décision finale à être rendue sur la demande amendée.

tarifs

...ra été marquée ... un ... mesures ... la volonté ... réglementaire de la Régie de l'énergie. Elle aura également permis le premier exercice d'un processus d'entente négociée pour Société en commandite Gaz Métropolitain.

La Régie a rendu des décisions majeures s'inscrivant dans la foulée de la mise en place de mesures ou de mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance d'un distributeur gazier et la satisfaction des besoins des consommateurs. C'est ainsi qu'ont été adoptés pour Société en commandite Gaz Métropolitain un Plan global en efficacité énergétique et la phase I du dégroupement des tarifs.

De plus, afin de contrer la forte pression créée sur les entreprises et les ménages par le prix actuel du produit, et afin d'en réduire l'impact financier, la Régie a accepté, sur une base ponctuelle, que le solde du compte de gaz en inventaire soit remboursé aux clients sur une période de 3 mois et non sur 12 mois tel qu'initialement prévu. Ce faisant, elle a permis au distributeur d'appliquer un crédit de l'ordre de 67 millions $ pour les factures des mois de février, mars et avril 2001.

MISE EN PLACE DE MESURES OU DE MÉCANISMES INCITATIFS POUR FAVORISER L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE D'UN DISTRIBUTEUR GAZIER (SCGM) ET LA SATISFACTION DES BESOINS DES CONSOMMATEURS (R-3425-99)

5 OCTOBRE 2000 **N° : D-2000-183**

Objet : Décision sur la mise en place de mesures ou de mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance d'un distributeur gazier et la satisfaction des besoins des consommateurs.

Décision : Dans cette décision, la Régie accepte l'entente signée en date du 21 août 2000 par le distributeur SCGM et un groupe d'intervenants participant à un processus d'entente négociée (PEN) amorcé le 19 mai 1999.

...global convenu, pour un ... de cinq ans, est hybride en ... éléments de régimes basés ... le coût de service et sur le plafonnement des prix. Le mécanisme retenu prévoit que SCGM déposera annuellement à la Régie un dossier tarifaire aux fins de fixer les tarifs à l'intérieur d'un processus allégé. Ce dossier présentera une comparaison du coût de service projeté avec ce qu'il serait selon une formule de plafonnement des prix résultant de l'application, au tarif plafond de l'année précédente, des volumes projetés, d'un facteur d'indexation égal à l'inflation moins un facteur X prédéterminé. Selon les signataires de l'entente, ce facteur X est une estimation de la performance réelle observée dans les activités de distribution de SCGM au cours des dix dernières années.

Si le coût de service projeté est inférieur au coût de service de la formule de plafonnement des prix, cette différence est partagée entre les clients et l'actionnaire. Si le coût de service projeté est supérieur au coût de service de la formule de plafonnement des prix, les tarifs sont alors fixés en fonction du coût de service projeté. Dans ce cas, le distributeur s'engage, selon certaines modalités, à rembourser aux clients ces dépassements.

L'entente comporte également des modalités portant sur les facteurs exogènes, les exclusions, les indices de qualité de service et le suivi. De plus, elle comprend plusieurs volets reliés à l'efficacité énergétique, soit :

- un mécanisme d'ajustement pour les coûts et pertes nettes de revenus associés à la réalisation du Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ) ;
- un incitatif à la performance du PGEÉ ;
- un Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) alimenté à partir des gains de productivité en sus de ce qui sera réalisé dans le cadre du PGEÉ ;
- ainsi qu'un Compte de substitution d'énergies plus polluantes (CASEP).

Dans sa décision, la Régie considère que malgré la signature de huit personnes représentant des groupes de la société québécoise, ces derniers l'aident à mieux définir, dans chaque cas précis, le concept dynamique d'intérêt public. En aucun temps toutefois, ces assistants ne peuvent se substituer à la Régie. Les principes ou

les choix mentionnés dans la décision ne peuvent constituer des précédents du seul fait de la procédure choisie.

La Régie émet l'opinion que l'ensemble des stipulations de l'entente relatives à l'exercice de ses compétences sont des suggestions des participants qu'elle peut bonifier et adapter aux circonstances qui se présenteront en cours d'exécution de l'entente. Elle précise ainsi l'exercice de ses compétences dans le cadre du mécanisme adopté.

MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'UTILISATION DES DÉRIVATIFS FINANCIERS POUR L'ACQUISITION DU GAZ NATUREL PAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM) (R-3307-94)

23 JANVIER 2001 **N° : D-2001-21**

Objet: Demande de modification de la politique d'utilisation des dérivatifs financiers pour l'acquisition du gaz naturel par Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

Décision: Dans la décision D-2000-187, la Régie invitait le distributeur à lui soumettre, dans le cadre du dossier R-3444-2000 phase II, sa stratégie de couverture et de gestion des risques afin de protéger sa clientèle contre d'éventuelles hausses de prix du gaz de réseau. Dans la décision D-2000-225, elle demandait de plus à SCGM de proposer une démarche en vue d'alléger le processus d'approbation réglementaire à cet égard.

La Régie considère justifié d'accepter la proposition du distributeur afin de faire bénéficier sa clientèle des prix du gaz plus avantageux qui pourraient bientôt se présenter sur les marchés.

En ce qui a trait au volet régulier qui encadre les transactions du type contrats d'échange *(swaps)* de sa politique d'utilisation des dérivatifs financiers, la nouvelle grille prix/volumes proposée est autorisée par la Régie.

En ce qui concerne le volet spécifique à la saison hivernale 2000-2001 de la politique d'utilisation des dérivatifs financiers, portant notamment sur le recours à des options d'achat et à des colliers, la Régie accepte de prolonger l'application du volet spécifique en vigueur, suite à la décision D-2000-187, pour couvrir les périodes de l'été 2001 et de l'hiver 2001-2002.

D'autre part, la Régie ordonne au distributeur de continuer à lui soumettre les rapports mensuels pour ses transactions sur le marché des dérivatifs financiers.

Enfin, dans le cadre du dossier R-3444-2000, phase II, l'ensemble de la stratégie de couverture et de gestion des risques pour les volumes de gaz de réseau pourra être revue de façon plus complète.

DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM) DE PROCÉDER AU DÉGROUPEMENT DE SES TARIFS À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2001 (R-3443-2000)

16 MARS 2001 **N° : D-2001-78**

Objet: Demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de procéder au dégroupement de ses tarifs à compter du 1er octobre 2001.

Décision: La Régie approuve la structure et les dispositions tarifaires proposées par SCGM qui visent à rendre effectif le dégroupement des services pour l'ensemble des principales composantes, soit:

- le service de fourniture de gaz;
- le service de gaz de compression;
- le service de transport;
- le service d'équilibrage des volumes;
- le service de distribution.

La Régie décide des conditions que devront remplir les clients afin de se prévaloir des services dégroupés auprès d'autres fournisseurs et ce, à compter du 1er octobre 2001. Les clients admissibles dans cette phase sont ceux des tarifs 4 et 5 ainsi que ceux consommant à un point de mesurage un minimum de 30 000 m³/jour. Elle approuve également les modifications apportées à la procédure actuelle d'ajustement subséquent des tarifs.

La Régie ordonne à SCGM d'effectuer la programmation des paramètres de calcul du coefficient d'utilisation (CU) individuel pour tous les clients et d'utiliser un CU moyen pour le calcul du tarif d'équilibrage des clients du tarif 1 qui ne peuvent pas se prévaloir des services dégroupés au 1er octobre 2001.

La Régie statue sur le traitement de certains coûts présents et futurs liés au dégroupement, approuve de façon définitive le service de gaz de compression de SCGM, et accepte les modifications apportées à la procédure de normalisation de la température. Enfin, elle refuse la demande du distributeur quant à un moratoire sur les engagements de capacité de transport postérieurs à 2004, et réfère d'autres sujets complémentaires à un groupe de travail qui sera mis sur pied suite à la présente décision.

DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM) DE MODIFIER SES TARIFS À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2000 (R-3444-2000)

31 JANVIER 2001 **N° : D-2001-30**

Objet: Décision partielle dans le cadre de la demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) à compter du 1er octobre 2000.

Décision: Le 19 janvier 2001, la Régie de l'énergie reçoit une demande pour décision partielle dans le cadre de la demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1er octobre 2000. SCGM requiert une décision sur les coûts reliés à l'utilisation des services fournis par Union Gas Limited en vertu des Contrats Union et ce, afin d'inclure ces coûts dans les montants globaux de dépenses que la Régie doit déterminer nécessaires pour permettre à SCGM d'assumer le coût de la prestation de son service incluant, notamment, les coûts des approvisionnements gaziers. SCGM requiert de plus la modification temporaire du mécanisme d'ajustement du coût du gaz en inventaire de la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel, afin de permettre que le remboursement des montants créditeurs se fasse sur la période de trois mois allant du 1er février au 30 avril 2001.

La Régie reconnaît les coûts reliés à l'utilisation des services fournis par Union Gas Limited en vertu des Contrats Union et ce, afin d'inclure ces coûts dans les montants globaux de dépenses qu'elle doit déterminer nécessaires pour permettre à SCGM d'assumer le coût de la prestation de service. Elle approuve donc la modification temporaire du mécanisme

d'ajustement du coût du gaz en inventaire de la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel afin de permettre le remboursement des montants créditeurs sur une période de trois mois allant du 1er février au 30 avril 2001.

15 NOVEMBRE 2000 N°: D-2000-211

Objet: Décision concernant la demande de SCGM d'approuver la mise en place d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ).

Décision: La Régie prend acte, dans sa globalité, du PGEÉ déposé par la demanderesse. Il s'agit d'un ensemble de programmes qui permet la mise en place de diverses mesures d'efficacité énergétique, tant pour les clients résidentiels que pour les clients des secteurs commercial, institutionnel et petit industriel. Le PGEÉ permet de dégager un bénéfice net de 4,7 millions $ pour la communauté des usagers, bénéfice tel que mesuré par le Test du coût total en ressources (TCTR). La Régie, s'étant assurée que l'impact tarifaire, tel que mesuré par le Test de neutralité tarifaire (TNT), et l'impact sur la position concurrentielle du gaz naturel face aux autres sources d'énergie ne sont pas indus, approuve le PGEÉ et reconnaît un montant de 1 743 650 $ dans les montants globaux des dépenses du distributeur pour sa mise en place.

La Régie approuve le Mécanisme d'ajustement des pertes nettes de revenus (MAPR), proposé par SCGM pour la première année, et autorise la création de deux comptes de frais reportés. Cependant, pour permettre une évaluation plus précise des pertes nettes de revenus du distributeur dues au PGEÉ, la Régie demande à SCGM de développer une méthode d'évaluation des effets de fidélisation et d'attraction du PGEÉ sur la clientèle.

La Régie demande enfin à SCGM de fournir toutes les informations relatives au suivi à donner au PGEÉ.

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2000 (R-3446-2000)

19 FÉVRIER 2001 N°: D-2001-55

Objet: Demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er octobre 2000.

Décision: La Régie approuve, pour l'année témoin 2001, un taux de rendement de 10,01 % sur l'avoir de l'actionnaire, calculé selon le mécanisme d'indexation automatique énoncé dans la décision D-99-09, pour un coût moyen en capital de 9,20 % sur une base de tarification moyenne de 53 428 000 $. Les dépenses d'exploitation ont été calculées sur la base du mécanisme incitatif établi dans la décision D-2000-48. La Régie confirme la méthodologie utilisée par Gazifère pour établir le fonds de roulement réglementaire, et autorise l'ajout de l'élément impôts sur le revenu comme composante de l'étude sur l'allocation du fonds de roulement. La Régie accepte les modifications apportées aux taux d'amortissement, à l'exception de celles relatives aux branchements d'immeubles, ce qui se traduit par une baisse de 238 400 $ par rapport au montant demandé par Gazifère. La Régie rejette la demande de Gazifère d'ajouter à ses dispositions générales relatives aux tarifs des frais de perception sur les lieux de 20 $.

La Régie approuve, sous réserve de certains ajustements, le plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique soumis par le distributeur et autorise le versement des dépenses encourues aux termes de ce plan dans un compte différé. La Régie autorise, dans le cadre de ce plan, la mise en place d'un Mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR) mais rejette le mécanisme incitatif proposé et reporte la mise en place d'un mécanisme incitatif symétrique concernant le programme d'efficacité énergétique jusqu'à ce que celui-ci puisse générer des données fiables et des résultats prévisibles.

Les tarifs seront modifiés à compter du 1er octobre 2000. Le distributeur doit soumettre le texte du tarif, pour décision finale, dans les trente jours suivant la présente décision.

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROGRAMME COMMERCIAL DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM) AXÉ SUR LE FINANCEMENT (R-3447-2000)

30 JANVIER 2001 N°: D-2001-28

Objet: Décision concernant la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) d'approuver les modalités d'application d'un Programme commercial axé sur le financement (PCAF) ainsi que la nature de son suivi.

Décision: La Régie approuve les modalités d'application du programme PCAF et les deux rapports de suivi proposés. Elle demande par contre, d'ajouter au rapport de suivi trimestriel le montant des dépenses admissibles par client et les subventions qui pourraient être accordées selon d'autres programmes.

Elle accepte en outre, la modification de la fréquence du suivi actuel du Programme de rabais à la consommation (PRC) et du Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC) pour la rendre, à l'avenir, trimestrielle.

24 OCTOBRE 2000 N°: D-2000-188

Objet: Décision concernant la demande de SCGM d'approuver un programme commercial axé sur le financement.

Décision: La Régie approuve le volet F1 du programme dont les montants de financement sont limités par les dépenses admissibles du client pour installer des équipements au gaz naturel. Elle refuse le volet F2 demandé qui correspondait au niveau de l'offre éventuelle d'Hydro-Québec. La Régie permet donc d'inclure dans sa base de tarification les sommes reliées au financement approuvé et de créditer à son coût de services les revenus générés par ces prêts.

audiences

Produits pétroliers

La Régie a reconduit le 21 juillet 2000 (D-2000-141), sa décision D-99-133 sur les coûs d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. La Régie a désormais le pouvoir de fixer un tel coût d'exploitation à tous les trois ans, et non plus annuellement.

Par ailleurs, une audience sur l'inclusion des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel dans la région de la Capitale nationale s'est amorcée avec le dépôt d'une demande en ce sens en décembre 2000. L'audience publique dans ce dossier s'est déroulée pendant huit jours, à Québec, entre le 26 février et le 22 mars 2001. Les argumentations finales ont été entendues à Montréal le 28 mars.

De plus, tout au long de la dernière année, la Régie de l'énergie a poursuivi la surveillance des prix des produits pétroliers qui fait l'objet d'une publication hebdomadaire : le *Bulletin d'information sur le prix des produits pétroliers au Québec*.

RAPPORT AU MINISTRE
ANALYSE DES IMPACTS DES MESURES CONTENUES À SA LOI CONSTITUTIVE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DANS LA VENTE AU DÉTAIL DE L'ESSENCE OU DU CARBURANT DIESEL

26 JUILLET 2000

La Régie conclut dans son rapport au ministre qu'aucun impact significatif n'est à signaler à la suite de la décision D-99-133 d'établir à 3 ¢/litre le coût d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel et de ne pas inclure ce coût d'exploitation dans le prix minimum. Elle conclut également qu'à prime abord, la non-inclusion du montant établi au titre des coûts d'exploitation n'a pas eu pour effet de modifier de manière significative le rythme de l'évolution du nombre des essenceries, ce dernier n'étant ni moins, ni plus rapide que ce qu'il était depuis plusieurs années.

FIXATION D'UN MONTANT AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL (R-3438-2000)

21 JUILLET 2000 **N° : D-2000-141**

Objet : Décision sur la fixation d'un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (art. 59, L.R.Q., chapitre R-6.01).

Décision : Puisqu'il n'y a pas eu de changements significatifs ni dans les conditions de marché ni dans la structure des coûts d'exploitation, la Régie reconduit, pour une période de trois ans, le montant de 3 ¢/litre fixé par la décision D-99-133 au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel.

DEMANDE D'INCLUSION DES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL (R-3457-2000)

16 FÉVRIER 2001 **N° : D-2001-54**

Objet : Décision sur la requête de l'ICPP en exclusion de la preuve des demanderesses et sur ses demandes de renseignements.

Décision : Dans cette décision relative au dossier R-3457-2000, la Régie rejette la demande de l'ICPP de rejeter la preuve produite en vrac par les demanderesses Fernand Dufresne inc. et l'Aquip. La Régie accueille partiellement la conclusion subsidiaire de l'ICPP relative à des questions de précisions et ordonne donc aux demanderesses de fournir certains renseignements pour le 21 février 2001. Elle ordonne également aux intervenants, le cas échéant, de se conformer aux termes précédents, soit de fournir les références aux thèmes d'audience, et ce, en regard de toute preuve. De plus, la Régie rejette certaines demandes de renseignements d'intervenants.

23 JANVIER 2001 **N° : D-2001-20**

Objet : Décision sur la requête en rejet de la demande d'inclusion et sur les thèmes à débattre ainsi que sur la procédure d'audience .

Décision : Dans cette décision, la Régie rejette la requête en rejet de la demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le prix minimum prévu à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour la région de Québec et détermine les six (6) thèmes à débattre dans le dossier R-3457-2000. La Régie fixe également l'échéancier retenu et décide de tenir une audience publique à Québec. La Régie rejette, en outre, la demande des demanderesses de verser au dossier la totalité de la preuve administrée dans les dossiers R-3399-98 et R-3438-2000 mais autorise toutefois les participants à verser au dossier certaines portions des notes sténographiques, preuves d'experts ou pièces utilisées dans lesdits dossiers antérieurs, soit par voie de référence ou par la production desdits documents en version papier ou informatique. Elle demande également aux participants de déposer un plan détaillé de leur argumentation lors de l'audience consacrée à l'argumentation, et fixe au 31 janvier 2001 la date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels.

21 DÉCEMBRE 2000 **N° : D-2000-228**

Objet : Décision procédurale - Audience sur l'inclusion des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Décision : La Régie décide de publier un avis public dans le but d'aviser tous ceux dont les droits sont susceptibles d'être affectés par la demande. Elle convoque également les intéressés à une rencontre préparatoire le 16 janvier 2001 au bureau de Montréal, et demande à tous les intéressés souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leurs demandes de statut d'intervenant avant cette rencontre préparatoire.

AU COURS DE L'ANNÉE, LA RÉGIE TRAITERA PLUSIEURS DOSSIERS D'ENVERGURE DANS CHACUN DES SECTEURS SOUS SA RESPONSABILITÉ.

DE PLUS, ELLE PRÉVOIT, OUTRE SES ACTIVITÉS RÉGLEMENTAIRES, L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS LIÉS À L'APPROBATION DES PLANS D'APPROVISIONNEMENT ET DES INVESTISSEMENTS DES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL ET D'ÉLECTRICITÉ AINSI QUE DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ. L'ADOPTION DE CES RÈGLEMENTS FERA EN SORTE QUE LA RÉGIE EXERCERA PLEINEMENT SES COMPÉTENCES SUR CES MATIÈRES.

Les priorités 2001-2002

Dans le secteur de l'électricité, la Régie se prononcera sur la demande d'Hydro-Québec d'approuver un tarif de transport de l'électricité. Elle conclura également ses travaux visant la révision du Règlement 634 portant sur les conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec à la suite de l'audience publique tenue à ce sujet. Quant au coût de service d'Hydro-Québec Distribution, la Régie en amorcera l'examen au moment opportun, compte tenu du gel des tarifs d'électricité jusqu'en avril 2002 et de la possibilité du maintien des tarifs à leur niveau actuel au delà de cette date.

La Régie devra approuver le plan d'approvisionnement du distributeur ainsi que les investissements du transporteur et du distributeur selon les conditions à être déterminées dans les règlements afférents de la Régie alors applicables.

La Régie devra également surveiller les approvisionnements du distributeur et approuver les contrats qui s'y rattachent.

CALENDRIER — ÉLECTRICITÉ

Coût de service du transport de l'électricité au Québec
Révision des conditions de fourniture d'électricité par Hydro-Québec (Règlement 634)
Demande d'Hydro-Québec relative à l'approbation d'une procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité
Approbation des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale
Approbation de normes relatives aux opérations et aux exigences techniques (normes de fiabilité) du réseau de transport d'Hydro-Québec
Traitement des plaintes des consommateurs

En matière de gaz naturel, la Régie appliquera pour une deuxième année les mécanismes incitatifs de détermination des tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain par le biais d'un processus d'entente négociée. Elle étudiera aussi la seconde phase de la demande de dégroupement des tarifs de SCGM et se prononcera entre autres sur l'application d'un accès élargi aux services dégroupés du distributeur à compter du 1er octobre 2001.

La Régie pourrait aussi être appelée à étudier une demande d'approbation de SCGM en ce qui touche l'approvisionnement en gaz naturel de sa franchise à partir du bassin gazier de l'Est canadien (Île de Sable).

La Régie procédera également à l'étude de la demande de modification des tarifs du distributeur Gazifère Inc. à compter du 1er octobre 2001.

Par ailleurs, la Régie prévoit se pencher sur la question de la gestion des approvisionnements gaziers par les distributeurs et sur la formule de détermination des coûts du gaz.

Enfin, la Régie devra également approuver les plans d'approvisionnement des deux distributeurs ainsi que leurs investissements selon les conditions à être déterminées dans les règlements afférents de la Régie. D'ici là, elle continuera à examiner les demandes d'approbation d'extensions de réseau des distributeurs de gaz naturel selon la procédure applicable actuellement.

CALENDRIER — GAZ NATUREL

Dossiers tarifaires 2001 des distributeurs gaziers
Dégroupement des tarifs de SCGM (phase II)
Extensions de réseau
Traitement des plaintes des consommateurs

En matière de produits pétroliers, la Régie rendra une décision sur l'opportunité d'inclure, dans le prix minimum prévu à la *Loi sur les produits et équipements pétroliers*, les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel de la région de la Capitale nationale.

Par ailleurs, la Régie procédera à l'analyse des impacts, de sa décision de juillet 2000, sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail de l'essence ou de carburant diesel des mesures introduites dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* à cet effet.

CALENDRIER — PRODUITS PÉTROLIERS

Surveillance des prix et renseignements aux consommateurs
Rapport sur l'analyse des impacts, sur les prix et pratiques commerciales, de sa décision de juillet 2000

RAYONNEMENT AU CANADA ET À L'ÉTRANGER

À l'échelle continentale, la Régie poursuivra ses échanges avec ses homologues canadiens, américains et mexicains. Elle entretiendra plus particulièrement ses liens privilégiés avec la Commission de l'énergie de l'Ontario, avec ses partenaires américains regroupés au sein de la *National Association of Regulatory Utility Commissioners* ainsi qu'avec la Commission de régulation de l'énergie du Mexique. Elle continuera, par ailleurs, à jouer un rôle actif au sein de l'Association canadienne des membres de tribunaux administratifs.

À l'échelle internationale, elle poursuivra ses échanges avec plusieurs régulateurs, maintenant ainsi les contacts amorcés lors du Forum mondial sur la régulation de l'énergie, tenu à Montréal en mai 2000.

À TITRE D'ORGANISME PUBLIC, LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DOIT SE CONFORMER À UN CERTAIN NOMBRE DE LOIS ET RÈGLEMENTS, NOTAMMENT EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE.

LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF STIPULE QUE LE CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS (G.O. LL, 6635), DOIT ÊTRE PUBLIÉ DANS SON RAPPORT ANNUEL.

PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels*, le comité interne de la Régie de l'énergie, crée selon les indications fournies par le Secrétaire général associé du Conseil exécutif responsable du dossier, a poursuivi ses travaux.

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, ce comité a assuré les rappels annuels suggérés par la Commission d'accès à l'information relatifs à l'utilisation des télécopieurs et du courrier électronique. Il a également amorcé un examen des pratiques en vigueur concernant l'utilisation et la destruction des renseignements personnels.

Pour l'année à venir, le comité entend poursuivre ses actions en ce sens.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PRINCIPE GÉNÉRAL

1. En tout temps, le régisseur se comporte avec loyauté et dignité, fait preuve de réserve et s'abstient de toute déclaration ou activité incompatibles avec ses fonctions.

Dans l'exercice de son mandat, le régisseur favorise la satisfaction des besoins énergétiques du Québec dans une perspective de développement durable, en s'assurant du respect des préoccupations économiques, sociales et environnementales. Le régisseur concilie également l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des distributeurs.

IMPARTIALITÉ

2. Dans tous les cas, le régisseur fait montre d'impartialité. Il agit et paraît agir de façon objective et non préjugée et, notamment, s'abstient d'exprimer en public des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité ou sur celles de la Régie.

INDÉPENDANCE

3. Le régisseur défend à tout moment l'indépendance de sa fonction qu'il doit exercer à l'abri de toute ingérence. Il évite de se placer dans une situation de vulnérabilité.

NEUTRALITÉ POLITIQUE

4. Le régisseur fait abstraction de ses opinions politiques personnelles afin d'accomplir sa tâche avec toute l'objectivité nécessaire.

Le régisseur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques et n'est membre d'aucun groupe de pression appelé à prendre position en matière énergétique.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

5. Le régisseur évite de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il organise ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'exercice de ses fonctions et ne se sert pas des attributions de sa charge pour obtenir ou pour accorder un bénéfice ou une faveur.

Le régisseur ne détient aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise de production, de transport, de distribution ou de fourniture d'énergie, ou dans tout autre organisme, association ou entreprise, si cet intérêt met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge.

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

6. Annuellement, le régisseur fait par écrit, au président de la Régie, une déclaration de tous les intérêts qu'il possède qu'il considère susceptibles de le placer en situation de conflit d'intérêts.

RÉCUSATION

7. Le régisseur se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur sa capacité de décider de façon impartiale de la demande dont il est saisi.

Confronté à une situation qu'il estime poser problème, il en réfère, chaque fois, au président de la Régie.

CONFIDENTIALITÉ

8. À son entrée en fonction, le régisseur prête serment de confidentialité. Il s'abstient de toute intervention ou prise de position publique concernant un dossier qui est ou n'est plus de son ressort et n'exprime son point de vue que par la décision que rend la Régie.

À tout moment, il respecte la confidentialité des documents ou renseignements dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa charge et ne peut les utiliser à des fins personnelles.

DEVOIR D'AGIR ÉQUITABLEMENT

9. Lors d'une audience ou de l'étude d'une demande, le régisseur veille à ce que tous les participants aient la possibilité d'être entendus afin de faire valoir leurs prétentions, en autant qu'elles soient admissibles et pertinentes.

À l'audience, il assure le bon ordre en ayant une attitude ferme mais courtoise qui favorise le respect mutuel de toutes les personnes présentes.

COLLÉGIALITÉ

10. Le régisseur apporte le soutien approprié à ses collègues, dans le respect mutuel des compétences particulières de chacun. Il s'engage à rechercher la cohérence des décisions rendues par la Régie afin d'assurer à tous les intervenants devant elle le même traitement équitable.

EXCELLENCE

11. Le régisseur maintient ses connaissances et son habileté professionnelles afin que celles-ci soient toujours garantes de la qualité de son travail.

DILIGENCE

12. Le régisseur rend, avec efficacité et diligence, des décisions écrites et motivées dans une langue simple et accessible.

SERMENT

13. À son entrée en fonction, le régisseur prête serment en ces termes:

« Je, ..., régisseur, affirme solennellement que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs à ma charge.

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EST FORMÉE DE SEPT RÉGISSEURS PERMANENTS ET DE DEUX RÉGISSEURS EN SURNOMBRE. UNE ÉQUIPE DE 66 GESTIONNAIRES, PROFESSIONNELS ET MEMBRES DE PERSONNEL DE SOUTIEN LEUR FOURNISSENT LES ANALYSES, OPINIONS JURIDIQUES ET SUIVIS DE DOSSIERS. ORGANISME AUTONOME, LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EST FINANCÉE PAR LES REDEVANCES ET LES DROITS DES DISTRIBUTEURS RÉGLEMENTÉS SELON LE PRINCIPE DE L'UTILISATEUR PAYEUR. SES DÉPENSES ESTIMÉES SE SONT ÉLEVÉES À 7 176 433 DOLLARS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE QUI VIENT DE SE TERMINER.

La structure de la Régie

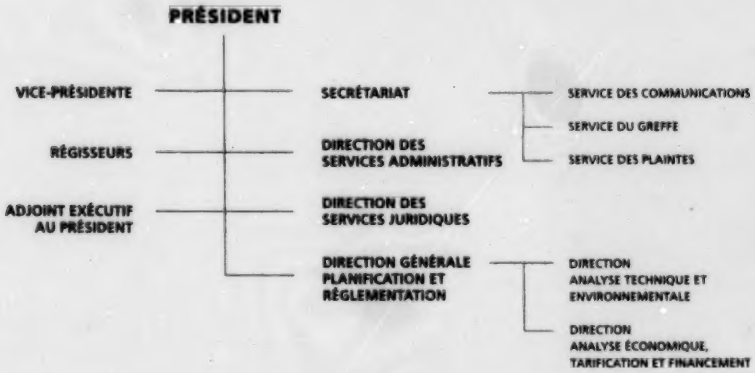

FONCTIONNEMENT

Le président, qui siège également comme régisseur, a pour tâche de coordonner et de répartir le travail des régisseurs. Il est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel. De plus, il a la responsabilité de mettre sur pied les enquêtes et les inspections appropriées dans l'application de la Loi. Le président de la Régie est assisté d'un adjoint exécutif et d'une équipe de soutien.

Le comité de gestion est composé de huit gestionnaires : le président, la vice-présidente, le secrétaire, le directeur exécutif, le directeur des Services juridiques, le directeur des Services administratifs, le responsable des Communications et l'adjoint exécutif du président. Les gestionnaires échangent sur les affaires de la Régie en ce qui à trait aux matières administratives, dont l'allocation des ressources aux diverses opérations. Le comité fait aussi le suivi des dossiers administratifs et financiers.

Le comité des régisseurs, qui regroupe tous les régisseurs, se réunit pour échanger sur les orientations générales de la Régie et la coordination du calendrier réglementaire.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

La Régie s'est dotée d'une structure légère qui repose sur la présidence et quatre directions. La majorité de ses employés sont concentrés au siège social, à Montréal, où se déroulent la plupart des activités et audiences. Elle dispose également d'un bureau à Sainte-Foy afin de desservir la clientèle de la région de la Capitale nationale et de l'Est du Québec.

Le Bureau du président et les adjointes des régisseurs

ILS SONT ISSUS DES MILIEUX DE L'INDUSTRIE DE L'ÉNERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU DROIT, DES AFFAIRES GOUVERNEMENTALES ET DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. POUR RENDRE LA MEILLEURE DÉCISION, ILS ENTENDENT LES PARTICIPANTS ET LEURS TÉMOINS, SOIT EN AUDIENCE PUBLIQUE OU SUR DOSSIER, ET, SOUTENUS PAR LES SERVICES TECHNIQUES ET JURIDIQUES, ILS ANALYSENT LA PREUVE DÉPOSÉE AVANT DE RÉDIGER LES DÉCISIONS REQUISES. LES RÉGISSEURS EXERCENT LEUR POUVOIR QUASI JUDICIAIRE EN TOUTE AUTONOMIE ET IMPARTIALITÉ.

Les régisseurs

PRÉSIDENT :

M. JEAN A. GUÉRIN

Originaire de la ville de Québec, M. Jean A. Guérin détient une maîtrise en économie de l'Université d'Ottawa. Après avoir occupé divers postes de cadre supérieur au sein du gouvernement du Canada, il a exercé des fonctions de même niveau au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec entre 1977 et 1981. Il a par la suite été vice-président développement de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (Soquip), de 1981 à 1988, directeur exécutif du Consortium Soligaz, de 1988 à 1993, associé principal de Saint-Aix-Groupe Conseil, de 1994 à 1997, et commissaire à la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès des producteurs privés, en 1995.

VICE-PRÉSIDENTE :

Me LISE LAMBERT

Native de la ville de Lévis, Me Lambert détient une licence en droit de l'Université Laval et elle est membre du Barreau du Québec. Avocate-plaideure dans le cabinet d'avocats Vézina Pouliot de 1971 à 1982, Me Lambert a par la suite occupé le poste de vice-présidente et commissaire à la Commission des transports du Québec, de 1982 à 1997.

Mme ANITA CÔTÉ-VERHAAF

Originaire de la région de Rivière-du-Loup, Mme Côté-Verhaaf détient une maîtrise en sciences économiques de l'Université de Montréal. Elle amorce sa carrière comme économiste au Centre de recherche en développement économique de l'Université de Montréal, en 1978, puis se joint à la firme Lavalin-Econosult où elle agit comme économiste principale de 1979 à 1982. Elle œuvre au sein de la Société en commandite Gaz Métropolitain où elle occupe, de 1982 à 1989, diverses fonctions dont celle de conseillère principale, affaires réglementaires. Elle est nommée membre de l'Office national de l'énergie, fonction qu'elle occupe de 1989 à 1999, et dans le cadre de laquelle elle participe comme membre ou présidente lors de nombreuses audiences. Elle est entrée en fonction à titre de régisseure en novembre 2000.

Me MICHEL DORÉ

(À COMPTER DU 14 MAI 2001)

Natif de Métabetchouan, Me Doré détient une licence en droit de l'Université Laval. À titre de notaire associé, il a pratiqué sa profession au sein de l'étude Doré & Doré, de 1972 à 1986, année où il a été nommé commissaire à la Commission d'Appel de l'Immigration et du Statut de Réfugié, une fonction qu'il a occupée jusqu'en 1994. Au cours des deux années suivantes, il a agi comme conseiller spécial en immigration et libérations conditionnelles au sein de cabinets de pratique privée. Par la suite, Me Doré a été nommé commissaire à la Commission des transports du Québec, fonction qu'il a occupée jusqu'à sa nomination à titre de régisseur en mai 2001.

M. ANDRÉ DUMAIS

(MANDAT SE TERMINANT EN JUIN 2001)

Originaire de Trois-Rivières, M. Dumais possède un baccalauréat en génie civil de l'Université Laval et il est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. M. Dumais a occupé, de 1971 à 1997, différents postes de cadre supérieur au sein de Shell Canada Limitée. Suite à une assignation au service de planification du Groupe Royal Dutch-Shell à Londres, en Angleterre, M. Dumais a notamment été surintendant de la raffinerie Shell de Montréal-Est avant d'être nommé vice-président marketing Québec et Maritimes pour cette même entreprise. Président de l'Institut canadien des produits pétroliers pour la division du Québec, de 1990 à 1993, il a participé au cours de cette période aux travaux du Groupe-Conseil Énergie. Il a aussi siégé comme membre de la Table de consultation du débat public sur l'énergie.

M. ANTHONY FRAYNE

Natif du Royaume-Uni, M. Frayne détient un baccalauréat en sciences économiques du *London School of Economics*, ainsi qu'un MBA de l'Université McGill de Montréal. Économiste au ministère des Transports du Canada, de 1972 à 1979, M. Frayne a par la suite œuvré à Hydro-Québec, de 1979 à 1987 et de 1990 à 1997, où il a travaillé dans les domaines de la tarification, de la planification et des relations internationales. De plus, il a été chef de projet pour une étude de tarification de l'électricité en Uruguay pour Hydro-Québec International. Il a également été directeur de l'analyse et de la planification financière pour le transport en commun de Montréal (STCUM) de 1987 à 1990. M. Frayne est fellow de l'Institut des comptables agréés de l'Angleterre et du Pays de Galles.

Me MARC-ANDRÉ PATOINE

Originaire de Montréal, Me Patoine détient une Licence en droit de l'Université de Montréal. Avocat en pratique privée, de 1967 à 1975, il se joint en 1976 au Conseil scolaire de l'île de Montréal à titre de responsable des affaires juridiques. En 1979, il est nommé directeur du service juridique du ministère de l'Éducation du Québec. Il devient avocat-plaideur au ministère de la Justice en 1983, fonction qu'il occupera jusqu'en 1999 et dans le cadre de laquelle il a représenté le Procureur Général du Québec devant les différents niveaux de juridiction en droit civil, administratif et constitutionnel. Il a été nommé régisseur à la Régie de l'énergie en 1999.

Me CATHERINE RUDEL-TESSIER

(MANDAT TERMINÉ LE 20 AOÛT 2000)

Originaire de Montréal, Me Rudel-Tessier détient un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal, ainsi qu'une maîtrise en droit public de l'Université Laval. Elle a œuvré au sein du gouvernement du Québec, de 1976 à 1981, pour divers ministères, notamment à titre de responsable du suivi des projets de lois pour les ministères du Revenu et des Transports, avant de devenir, en 1981, responsable des relations de presse au bureau du Premier ministre jusqu'en 1985. Me Rudel-Tessier a par la suite œuvré comme commissaire à la Commission des Affaires sociales du Québec, de 1985 à 1997.

M. FRANÇOIS TANGUAY

Originaire de Montréal, M. Tanguay a acquis une formation pratique dans le domaine de la protection de l'environnement, secteur dans lequel il œuvre depuis la fin des années 1960. Cofondateur des Amis de la Terre (Québec), il a milité au sein de plusieurs groupes de protection de l'environnement avant d'assumer la responsabilité du dossier de l'énergie pour Greenpeace Québec puis, par la suite, la direction de cet organisme. À ce titre, il a siégé comme membre de la Table de consultation du débat public sur l'énergie. Il a également animé des chroniques sur l'environnement pour Radio-Canada et publié plusieurs ouvrages sur la construction écologique.

M. JEAN-NOËL VALLIÈRE

Originaire de la ville d'Asbestos, M. Vallière détient un baccalauréat en économie de l'Université Laval. Économiste, il a œuvré comme agent de recherche de 1974 à 1988 pour le ministère des Transports et pour le ministère de l'Énergie et des Ressources. De 1988 à 1994, il a été responsable de la production du bulletin *Essence Express* publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Il a par la suite œuvré, de 1994 à 1998, comme agent de recherche et analyste pour le ministère des Ressources naturelles du Québec, direction du gaz et du pétrole.

M. André Dumais, M. Jean-Noël Vallière, Me Lise Lambert, M. Anthony Frayne,
M. Jean A. Guérin, M. François Tanguay, Mme Anita Côté-Verhaaf et Me Marc-André Patoine,
n'apparaissent pas sur la photo : Me Catherine Rudel-Tessier et Me Michel Doré

LA RÉGIE EST DOTÉE D'UN PERSONNEL DONT LE NIVEAU DE SCOLARITÉ EST ÉLEVÉ PUISQUE PRÈS DE 63 % DE SES PROFESSIONNELS ET DE SES CADRES DÉTIENNENT UN DIPLÔME DE DEUXIÈME CYCLE UNIVERSITAIRE. SON EFFECTIF AUTORISÉ S'ÉLÈVE À 63 POSTES RÉGULIERS. LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DISPOSE, EN PLUS, DE LA POSSIBILITÉ D'UNE ENVELOPPE DE 20 EMPLOIS OCCASIONNELS AFIN DE POUVOIR RÉPONDRE À DES SITUATIONS DE POINTE, LE CAS ÉCHÉANT.

LE SECRÉTARIAT

Le Secrétariat est la porte d'entrée unique pour l'ensemble des contacts avec l'organisme. Il est aussi son porte-parole et agit comme seul interlocuteur auprès des participants. C'est le Secrétaire de la Régie qui coordonne, avec les intéressés le déroulement des audiences, et qui assure les échanges d'information et le suivi procédural. Notons que la Régie, de par sa nature d'organisme quasi judiciaire, est tenue au devoir de réserve.

Le Secrétariat est également responsable de la diffusion des décisions de la Régie et d'en faire connaître son rôle. Il compte trois services :

Le Service du greffe. Gardien des dossiers de la Régie, il voit à consigner et à distribuer l'ensemble des documents publics liés aux travaux de celle-ci.

Le Service de renseignements téléphoniques sur la procédure de traitement des plaintes des consommateurs. Ce service reçoit plus de 200 appels téléphoniques par mois de la part de consommateurs désirant s'informer de leurs recours ou porter plainte contre un distributeur d'énergie.

Le Service des communications. Il conçoit, met en place et assure le suivi du programme de communication externe et interne. Il maintient quotidiennement les relations avec le public et les médias. La Régie a opté dans ce domaine pour une stratégie d'ouverture qui vise la meilleure compréhension possible de ses décisions et avis.

LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Services administratifs soutiennent la gestion quotidienne des activités de la Régie. Ils regroupent les **Services des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles,** de même que le **Centre de documentation** et l'**Accueil.**

LA DIRECTION GÉNÉRALE
PLANIFICATION ET RÉGLEMENTATION

La Direction générale procure à la Régie l'expertise économique, financière et technique, les services conseils, ainsi que les opinions requises dans le cadre des activités de la Régie, et plus particulièrement en ce qui concerne l'analyse des demandes soumises. Elle offre une expertise de pointe adaptée à la nature et à la complexité des matières relevant de la compétence de la Régie.

De plus, elle fournit aux régisseurs les rapports d'analyse nécessaires à la prise de décisions éclairées tenant compte de l'ensemble des enjeux dans les dossiers sous étude. Elle voit au maintien et à la continuité des approches réglementaires de base. Elle appuie, par ses travaux et recherches, l'adaptation du cadre réglementaire aux différents contextes des marchés et à l'évaluation des pratiques en matière de réglementation.

Elle regroupe deux directions :

La direction Analyse économique, tarification et financement fournit les analyses spécialisées en régulation économique sur l'ensemble des aspects économiques, comptables et financiers des travaux de la Régie. Pour ce faire, elle agit principalement dans la préparation des analyses lors de l'établissement des tarifs des distributeurs assujettis.

La direction Analyse technique et environnementale procède aux évaluations requises, sous ces aspects, de l'ensemble des dossiers soumis à la Régie. Elle effectue les analyses requises dans le rôle de surveillance des opérations d'Hydro-Québec ou des distributeurs de gaz naturel.

LES SERVICES JURIDIQUES

Les membres des Services juridiques agissent à titre de conseiller juridique en toute matière d'interprétation de la loi et des règlements, et pour toute demande présentée aux régisseurs pour fins de décision ou d'avis au gouvernement. Les conseillers juridiques exercent la fonction de procureur, représentent la Régie et interrogent les participants lors d'audiences. Ils réalisent également des travaux dans le cadre de la préparation des règlements et d'autres textes juridiques requis dans l'administration de la Régie.

PERSONNE NE PEUT SE PASSER DE L'ÉNERGIE. QU'ELLE NOUS SOIT FOURNIE PAR LE GAZ NATUREL OU L'ÉLECTRICITÉ, ELLE EST, POUR NOUS TOUS, UN BIEN DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. ET PARCE QUE C'EST UNE NÉCESSITÉ, LA RÉGIE VEILLE À CE QUE LES RELATIONS ENTRE LES DISTRIBUTEURS ET LES CONSOMMATEURS SOIENT HARMONIEUSES. IL EST DONC NORMAL QUE LES CONSOMMATEURS VEUILLENT CONNAÎTRE LES RÈGLES APPLICABLES.

CERTAINS PEUVENT, À L'OCCASION, SE SENTIR LÉSÉS, OU TOUT SIMPLEMENT ÉPROUVER DES DIFFICULTÉS DE COMMUNICATION AVEC LEURS DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE. LE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES SUR LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS — PRÉSENT À MONTRÉAL ET À QUÉBEC — OFFRE, PAR LE BIAIS DE LIGNES TÉLÉPHONIQUES SANS FRAIS, LES INFORMATIONS UTILES DESTINÉES AUX CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL ET D'ÉLECTRICITÉ. IL LES RENSEIGNE SUR LES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE LEURS PLAINTES PAR LES DISTRIBUTEURS. IL LES INFORME ÉGALEMENT SUR LES RECOURS DISPONIBLES DEVANT LA RÉGIE EN CAS D'INSATISFACTION. AUTREMENT DIT, CE SERVICE EST À L'ÉCOUTE DES CONSOMMATEURS QUAND ILS EN ONT BESOIN.

Le traitement des plaintes

À l'écoute des consommateurs

La Régie a reçu, en 2000-2001, à son Service du greffe, 228 plaintes écrites. Ce sont 180 décisions qui ont été rendues en matière de plaintes pendant la même période. Le Service de renseignements téléphoniques a répondu, quant à lui, à plus de 2500 appels de consommateurs désirant connaître leurs droits et leurs possibilités de recours face à leur distributeur de gaz naturel ou d'électricité.

Procédure à suivre

Une procédure particulière d'examen des plaintes des consommateurs concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture a été approuvée par la Régie pour chaque distributeur (décision D-98-25).

De manière générale, cette procédure prévoit que :

1.
Toute plainte relative à l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture doit d'abord être présentée par le client au Service à la clientèle du distributeur qui peut être rejoint au numéro de téléphone ou à l'adresse apparaissant sur la facture.

2.
Si le client est insatisfait de la réponse obtenue, il doit adresser une plainte écrite à son distributeur pour obtenir satisfaction. Le distributeur dispose alors d'un délai de 60 jours pour transmettre une décision écrite sur la plainte.

3.
Si le consommateur demeure insatisfait de la décision rendue par son distributeur, il peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, en déposant une plainte écrite exposant les motifs de son insatisfaction. Ce recours doit s'exercer à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la décision du distributeur. La plainte adressée au Secrétariat de la Régie doit être accompagnée de la décision du distributeur et d'un chèque ou mandat postal au montant de 30 dollars payable à la Régie de l'énergie.

4.
À défaut d'entente entre le distributeur et le consommateur, la Régie examine la plainte sur dossier. Elle peut toutefois, de sa propre initiative ou sur demande du plaignant ou du distributeur, tenir une audience.

Liste des distributeurs

COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE ROUVILLE • ÉNERGIE ÉLECTRIQUE WESTMOUNT • GAZIFÈRE INC. • HYDRO-COATICOOK • HYDRO-QUÉBEC • HYDRO-SHERBROOKE • SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN • VILLE D'ALMA • VILLE D'AMOS • VILLE DE BAIE-COMEAU • VILLE DE JOLIETTE • VILLE DE JONQUIÈRE • VILLE DE MAGOG

La compétence de la Régie

La Régie de l'énergie a une compétence décisionnelle pour :

- examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport de l'électricité par un distributeur d'électricité ;
- examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport, de fourniture ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel ;
- voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables (art. 31 par. 4 et 4.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*).

En fonction des textes législatifs et réglementaires présentement en vigueur, la Régie de l'énergie n'a pas compétence pour décider de certaines plaintes, notamment sur les matières suivantes :

- les sanctions pécuniaires qui peuvent être appliquées en matière de subtilisation d'énergie (voir décision D-98-167 et D-2000-13) ;
- les modalités de paiement d'une dette due à un distributeur (voir décision D-98-26 et autres) ;
- les réclamations en dommages et intérêts contre un distributeur (voir décision D-98-140 et autres) ;
- les demandes qui ne sont pas des plaintes d'un consommateur client du distributeur (voir décision D-98-70 et autres).

Pour plus de renseignements

Tout consommateur peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la procédure d'examen des plaintes des consommateurs applicable à son distributeur en communiquant avec la Régie, au Service de renseignements téléphoniques sur la procédure de traitement des plaintes :

(514) 873-5050 (région de Montréal)

(418) 646-0970 (région de Québec)

1 888 873-2452 (partout ailleurs)

DANS UN SOUCI CONSTANT D'INFORMER LE PUBLIC, LA RÉGIE ASSURE LA MISE À JOUR DE SON SITE INTERNET. POUR CHAQUE AUDIENCE PUBLIQUE, UNE PAGE EST CRÉÉE ET OFFRE EN TEMPS RÉEL TOUTE L'INFORMATION UTILE. LE SITE EST AINSI DEVENU UN OUTIL INDISPENSABLE POUR TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PAR LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE.

www.regie-energie.qc.ca

DE PLUS EN PLUS PRÉOCCUPÉS PAR LA GRANDE VOLATILITÉ DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS, PARTICULIÈREMENT CEUX DE L'ESSENCE ET DU DIESEL, LES CONSOMMATEURS RÉAGISSENT DAVANTAGE À LEURS NOMBREUSES FLUCTUATIONS. LE BULLETIN D'INFORMATION SUR LES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS AU QUÉBEC DEVIENT, DANS CE CONTEXTE, UN OUTIL DE RÉFÉRENCE PRIVILÉGIÉ, POUR SUIVRE DE SEMAINE EN SEMAINE LEUR ÉVOLUTION.

Les produits pétroliers

Depuis l'entrée en vigueur des articles 55 à 58 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* le 1er novembre 1997, la Régie surveille les prix des produits pétroliers dans les 17 régions administratives du Québec, les collige et les communique aux intéressés par téléphone, par Internet et par écrit. De plus, elle calcule hebdomadairement le prix minimum estimé de l'essence et du carburant diesel en fonction du prix de gros à la rampe de chargement de Montréal. Son principal véhicule est le *Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec*, une publication hebdomadaire qui est devenue la référence québécoise en la matière. Par ce service, la Régie répond aux préoccupations du public en mettant à sa disposition, chaque semaine, une information globale et à jour sur l'évolution des prix des produits pétroliers.

L'ÉVOLUTION DES PRIX AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE

Au cours de la dernière année, soit du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, la moyenne du prix de l'essence ordinaire à la pompe pour l'ensemble du Québec était de 77,4 ¢/litre, comparativement à 67,3 ¢/litre pour la même période l'année précédente : une hausse de 10,1 ¢/litre. Cette augmentation ne s'est pas faite sans certaines fluctuations, le prix le plus haut observé a atteint 82,5 ¢/litre au cours de la semaine du 30 octobre 2000 alors que le prix le plus bas était de 68,9 ¢/litre lors de la semaine du 24 avril 2000.

Au cours de cette même période, le prix minimum estimé a suivi les fluctuations à la hausse du prix de gros de l'essence à la rampe de chargement à Montréal, résultant en une moyenne de 70,3 ¢/litre pour la période d'avril 2000 à mars 2001, par rapport à 59,5 ¢/litre pour la même période l'année précédente. En cours d'année, le prix minimum estimé a atteint un sommet de 77,5 ¢/litre la semaine du 30 octobre 2000 et un creux de 59,4 ¢/litre la semaine du 17 avril 2000. L'écart moyen sans les taxes entre le prix de l'essence ordinaire à la pompe et le prix minimum estimé était de 6,2 ¢/litre pour cette période, alors que pour la période précédente il était de 6,8 ¢/litre.

Le marché de l'huile à chauffage et du carburant diesel a aussi connu des fluctuations de prix importantes par rapport à l'année précédente. La moyenne du prix de l'huile à chauffage était de 50,6 ¢/litre, d'avril 2000 à mars 2001, alors que sa moyenne avait été de 39,7 ¢/litre pour 1999-2000. La semaine du 27 novembre 2000, le prix a atteint un sommet de 56,1 ¢/litre. Quatre mois plus tard, soit la semaine du 19 mars 2001, le litre d'huile à chauffage se vendait 46,0 ¢, le plus bas prix de l'année. D'autre part, le prix moyen du carburant diesel pour l'année était de 78,3 ¢/litre, soit 15,2 ¢ de plus que l'année précédente. Son sommet atteignait 86,1 ¢/litre la semaine du 4 décembre 2000 alors que son prix le plus bas s'établissait à 72,7 ¢/litre la semaine du 8 mai 2000.

PRIX MOYEN À LA POMPE
Essence ordinaire, ensemble du Québec
¢/litre

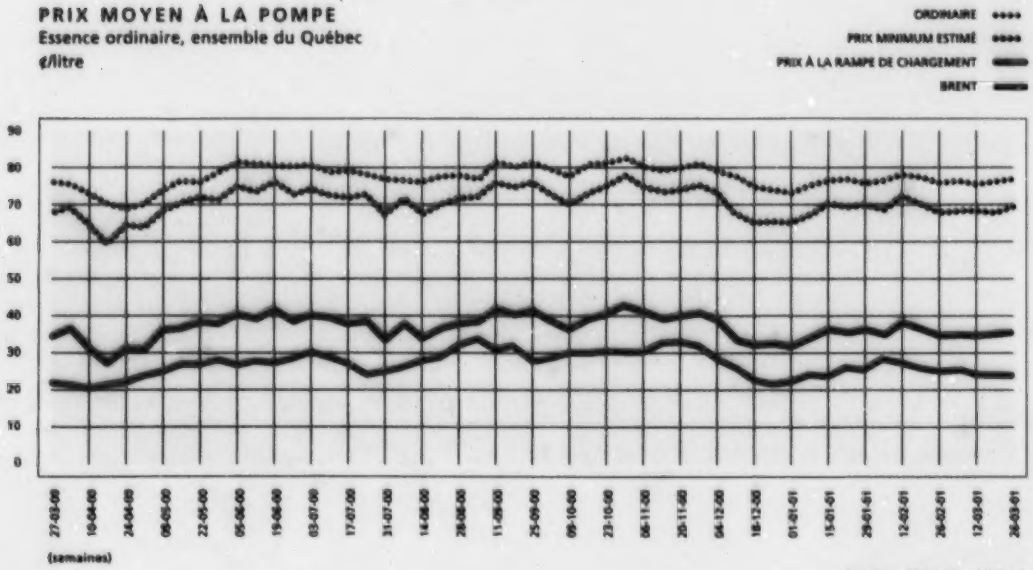

SOURCE : RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉCART ENTRE LE PRIX MOYEN À LA POMPE ET LE PRIX MINIMUM ESTIMÉ
Essence ordinaire, ensemble du Québec
¢/litre

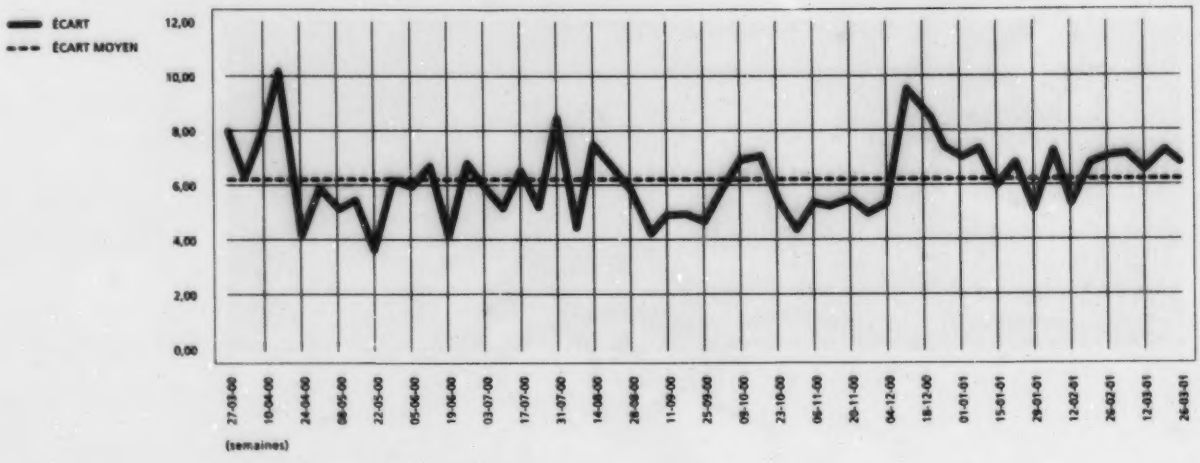

SOURCE : RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PRIX MINIMUM ESTIMÉ DE L'ESSENCE ORDINAIRE ET PRIX MOYEN AFFICHÉ À LA POMPE

	SEMAINE DU 27 MARS 2000		SEMAINE DU 31 JUILLET 2000		SEMAINE DU 27 NOVEMBRE 2000		SEMAINE DU 26 MARS 2001	
	PME	MOYENNE	PME	MOYENNE	PME	MOYENNE	PME	MOYENNE
RÉGION								
1. Bas-Saint-Laurent	66,27	76,90	65,81	75,69	73,86	80,26	67,92	78,05
2. Saguenay-Lac-Saint-Jean	63,86	78,51	63,40	76,62	71,45	80,62	65,64	74,65
3. Capitale nationale	68,24	72,47	67,78	73,09	75,84	75,94	70,10	78,27
4. Mauricie	68,32	74,40	67,86	76,09	75,92	78,19	70,05	76,19
5. Estrie	68,74	76,13	68,28	78,07	76,33	81,57	70,54	76,61
6. Montréal	69,94	76,43	69,48	74,99	77,53	83,34	71,75	79,18
7. Outaouais	64,94	74,47	64,48	71,73	72,53	77,07	66,88	70,90
8. Abitibi-Témiscamingue	65,95	79,61	65,29	76,76	73,34	80,61	67,50	75,73
9. Côte-Nord	65,56	79,78	65,10	78,03	73,16	79,65	66,81	74,70
10. Nord-du-Québec	66,14	83,98	65,68	86,58	73,73	88,45	68,05	84,68
11. Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	65,75	75,90	65,29	74,70	73,34	79,70	67,59	76,03
12. Chaudière-Appalaches	68,31	73,37	67,85	74,00	75,90	77,06	70,15	78,11
13. Laval	70,05	76,46	69,59	75,78	77,64	82,21	71,72	79,04
14. Lanaudière	68,30	77,96	67,84	78,32	75,89	83,63	70,05	76,65
15. Laurentides	67,34	77,61	66,84	77,87	74,93	77,96	69,07	73,44
16. Montérégie	68,32	76,04	67,86	75,99	75,92	84,04	70,12	77,47
17. Centre-du-Québec	68,66	76,23	68,20	77,73	76,25	81,07	70,41	76,90
Moyenne pondérée du Québec	**68,00**	**76,27**	**67,53**	**75,92**	**75,60**	**80,88**	**69,77**	**77,01**

PME : Prix minimum estimé, représentant la somme du prix de gros présumé, du coût de transport minimum et des taxes. Veuillez noter que le prix minimum estimé doit être vu comme étant un prix de référence; ainsi, dans une région donnée, le prix minimum estimé publié par la Régie est une moyenne. Il se peut donc qu'il y ait des variations du prix minimum estimé dans une même région.
MOYENNE : Moyenne des prix à la pompe échantillonnés
N.B. Le PME est calculé sur la base du prix de gros présumé du jeudi de la semaine précédente selon l'Arrêté ministériel en date du 26 novembre 1997, remplaçant l'Arrêté 96-350.

SOURCES : RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET BLOOMBERG

CONSOMMATION D'ÉNERGIE COMPARÉE QUÉBEC-CANADA 1999

CONSOMMATION QUÉBEC 1999

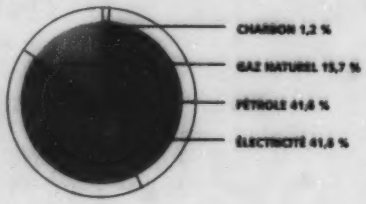

CONSOMMATION CANADA 1999
(sans le Québec)

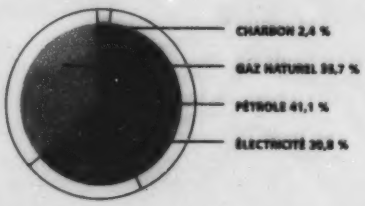

Énergie et réglementation

IMPORTANCE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE DANS L'ÉCONOMIE

Une part importante de la croissance économique au Québec est tributaire du développement du secteur énergétique, qui représente plus de 4 % de son produit intérieur brut (PIB). Il se consomme au Québec environ 34,5 millions de tonnes équivalent pétrole (Tep) dans un marché de l'énergie où la valeur des activités tient une place très importante avec une dépense de 17,6 milliards de dollars. En 1999, les investissements totaux du secteur de l'énergie s'élevaient à 2,1 milliards de dollars, soit 4,9 % de tous les investissements qui ont été effectués au Québec, légèrement en baisse par rapport à 1998. Le nombre d'emplois dans le secteur énergétique est demeuré stable, se situant à 41 935.

Depuis le milieu des années 1980, la part de marché du pétrole a légèrement régressé en faveur de l'électricité et du gaz naturel. Toutefois, le pétrole et l'électricité demeurent les deux formes d'énergie les plus utilisées au Québec. Le bilan énergétique québécois se distingue nettement du bilan canadien, l'électricité y occupant une place prépondérante par rapport au gaz naturel.

PART DES INVESTISSEURS DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE DANS LES INVESTISSEMENTS TOTAUX AU QUÉBEC 1989 À 1999

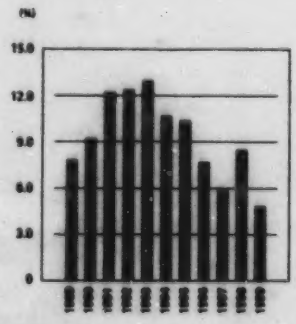

EMPLOI TOTAL DANS LE SECTEUR ÉNERGÉTIQUE 1989 À 1999

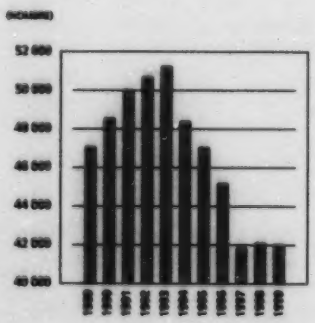

SOURCES : LA DIRECTION DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC, *L'ÉNERGIE AU QUÉBEC*, ÉDITION 2000, ET STATISTIQUE CANADA

Électricité

VENTES

Les revenus des ventes proviennent principalement des secteurs domestique et agricole et du secteur industriel. L'importance des ventes au secteur domestique reflète les choix de société en matière énergétique effectués au cours des quatre dernières décennies.

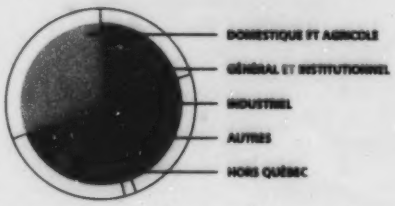

TYPE DE CLIENTÈLE	REVENUS	
Hydro-Québec	(000 $)	(%)
Ventes au Québec :		
- Domestique et agricole	3 167 000	31,1
- Général et institutionnel	2 002 000	19,7
- Industriel	2 405 000	23,6
- Autres	220 000	2,2
Total	**7 794 000**	**76,6**
Ventes hors Québec	2 380 000	23,4
Total des ventes	**10 174 000**	**100,0**

VOLUMES

Les ventes d'électricité, en volumes, se concentrent principalement dans les secteurs domestique, agricole et industriel. Les ventes hors Québec ont augmenté cette année et représentent maintenant 19,6 % des ventes totales de 2000.

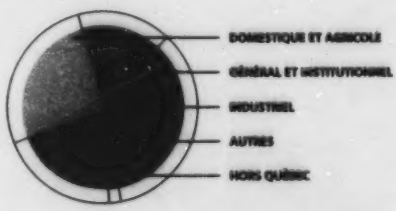

TYPE DE CLIENTÈLE	VOLUME	
Hydro-Québec	(EN MILLIONS DE KWH)	(%)
Ventes au Québec:		
- Domestique et agricole	51 666	27,2
- Général et institutionnel	30 490	16,0
- Industriel	65 950	34,7
- Autres	4 651	2,4
Total	**152 757**	**80,4**
Ventes hors Québec	37 323	19,6
Total des ventes	**190 080**	**100,0**

ABONNEMENTS

Les secteurs domestique et agricole représentent 91,5 % du nombre d'abonnés.

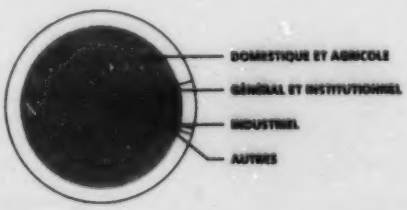

TYPE DE CLIENTÈLE	ABONNEMENTS	
Hydro-Québec	(EN MILLIONS DE KWH)	(%)
Au Québec:		
- Domestique et agricole	3 228 610	91,5
- Général et institutionnel	281 107	8,0
- Industriel	13 081	0,4
- Autres	5 941	0,2
Total	**3 528 739**	**100,0**
Hors Québec	86	0,0
Total	**3 528 825**	**100,0**

SOURCE : HYDRO-QUÉBEC : *RAPPORT ANNUEL 2000*

Gaz naturel

Douze mois terminés le 30 septembre 2000

REVENUS

TYPE DE CLIENTÈLE	REVENUS (000 $)	(%)
Résidentiel	252 108	17,4
Commercial	465 983	32,1
Industriel	465 559	32,1
Interruptible et autres	267 360	18,4
Total	1 451 010	100,0

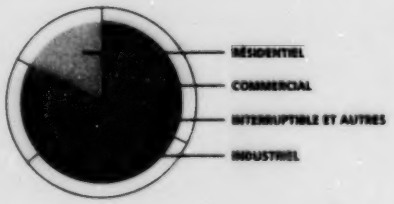

VOLUMES

TYPE DE CLIENTÈLE	VOLUMES (EN MILLIERS DE M³)	(%)
Résidentiel	694 255	11,0
Commercial	1 511 827	23,9
Industriel	2 365 339	37,4
Interruptible et autres	1 748 989	27,7
Total	6 320 410	100,0

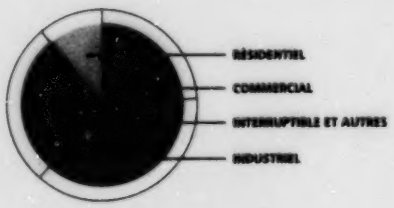

CLIENTS

TYPE DE CLIENTÈLE	CLIENTS	(%)
Résidentiel	128 540	73,9
Commercial	43 413	24,9
Industriel	1 945	1,1
Interruptible et autres	140	0,1
Total	174 038	100,0

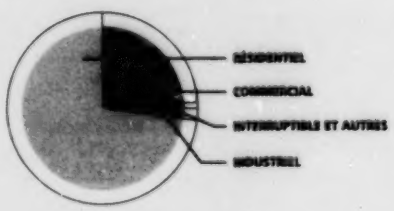

APPROVISIONNEMENTS

TYPE D'APPROVISIONNEMENT	(000 $)	(%)
Gaz de réseau-SCGM	336 111	41,2
Enbridge Consumers Gas-Gazifère	26 926	3,3
Achats-revente-SCGM	452 596	55,5
Total	815 633	100,0

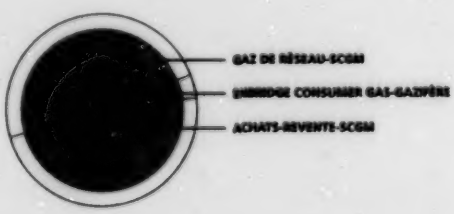

SOURCES : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN ET GAZIFÈRE INC. : RAPPORTS MENSUELS

Gaz naturel

Six dernières années financières (au 30 septembre)

VENTES DE GAZ NATUREL AU QUÉBEC SELON LA CLIENTÈLE

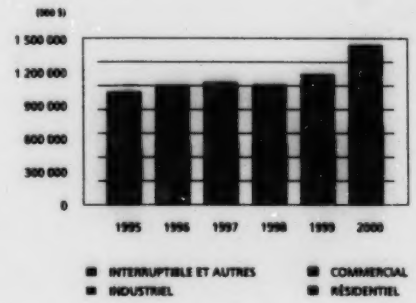

Les ventes de gaz naturel ont connu une progression de 42,7 % depuis 1995. Les ventes aux clients en service interruptible ont augmenté de 25,7 %, tandis que les ventes en service continu aux clients industriels ont augmenté de 50,3 %.

Les livraisons de gaz naturel sont tributaires de la température quant au chauffage requis au cours de la saison froide, des cycles économiques et de l'utilisation du gaz par les entreprises manufacturières. Les prix de la marchandise sont fixés par le libre jeu des forces du marché. Le prix des sources alternatives d'énergie, notamment le pétrole, influe également sur le choix des utilisateurs à l'effet de recourir à l'une ou l'autre forme d'énergie, pour des périodes plus ou moins longues.

AVANT NORMALISATION (000 $)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	VARIATION 1995-2000	
Gaz = SCGM+Gazifère								(%)
Résidentiel	188 395	210 708	214 672	201 739	217 553	252 108	63 713	33,8
Commercial	305 808	346 774	356 503	344 600	383 843	465 983	160 175	52,4
Industriel	309 719	312 300	346 461	369 932	382 414	465 559	155 840	50,3
Interruptible et autres	212 653	190 820	189 379	169 669	196 327	267 360	54 707	25,7
Total	**1 016 575**	**1 060 602**	**1 107 015**	**1 085 940**	**1 180 137**	**1 451 010**	**434 435**	**42,7**
Variation (%)	*(10,9)*	*4,3*	*4,4*	*(1,9)*	*8,7*	*23,0*		

VOLUMES DE GAZ NATUREL VENDU AU QUÉBEC SELON LA CLIENTÈLE

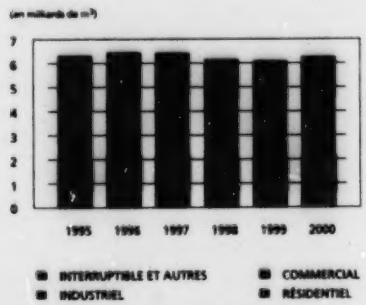

Les volumes des ventes de gaz naturel ont augmenté d'environ 3,8 % au cours de la dernière année. On peut noter une augmentation de 3,7 % des ventes aux clients qui consomment en service interruptible.

Depuis 1995, le volume des ventes a augmenté de 0,3 %. Les ventes aux clients commerciaux ont augmenté de 19,5 % au cours de la période. On observe une baisse de 20,8 % chez les clients en service interruptible.

AVANT NORMALISATION (EN MILLIERS DE M³)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	VARIATION 1995-2000	
Gaz = SCGM+Gazifère								(%)
Résidentiel	660 779	730 069	723 366	661 420	659 442	694 255	33 476	5,1
Commercial	1 264 875	1 438 208	1 437 597	1 363 236	1 391 851	1 511 827	246 952	19,5
Industriel	2 170 754	2 311 236	2 484 227	2 456 629	2 354 367	2 365 339	194 585	9,0
Interruptible et autres	2 208 239	1 975 115	1 783 298	1 668 892	1 685 887	1 748 989	(459 250)	(20,8)
Total	**6 304 647**	**6 454 628**	**6 428 488**	**6 150 177**	**6 091 547**	**6 320 410**	**15 763**	**0,3**
Variation (%)	*10,5*	*2,4*	*(0,4)*	*(4,3)*	*(1,0)*	*3,8*		

SOURCES : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN ET GAZIFÈRE INC. : RAPPORTS MENSUELS

Gaz naturel

Six dernières années financières (au 30 septembre)

CLIENTÈLE DES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL

Globalement, la clientèle des distributeurs de gaz naturel a augmenté d'environ 5,4 % depuis 1995, la hausse provenant essentiellement du secteur commercial.

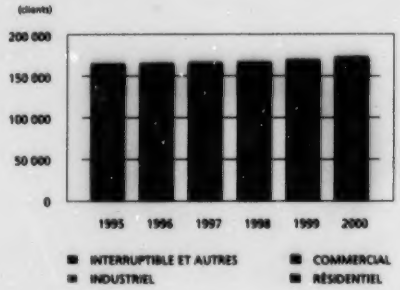

TYPE DE CLIENTÈLE (NOMBRE DE CLIENTS)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	VARIATION 1995-2000	
Gaz = SCGM+Gazifère								(%)
Résidentiel	126 608	125 813	125 616	125 229	126 180	128 540	1 932	1,5
Commercial	36 529	38 173	39 404	40 589	42 065	43 413	6 884	18,8
Industriel	1 873	1 872	1 897	1 881	1 928	1 945	72	3,8
Interruptible et autres	141	128	139	143	143	140	(1)	(0,7)
Total	**165 151**	**165 986**	**167 056**	**167 842**	**170 316**	**174 038**	**8 887**	**5,4**
Variation (%)	*0,9*	*0,5*	*0,6*	*0,5*	*1,5*	*2,2*		

SOURCES : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN ET GAZIFÈRE INC., REQUÊTES DE FERMETURE ET RAPPORTS MENSUELS

KILOMÉTRAGE DES CONDUITES POUR LA DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL

Le nombre de kilomètres de conduites pour la distribution du gaz au Québec a augmenté de 13,5 % depuis 1995, témoignant des divers projets d'extension et de raccordement de réseau réalisés au cours de cette période.

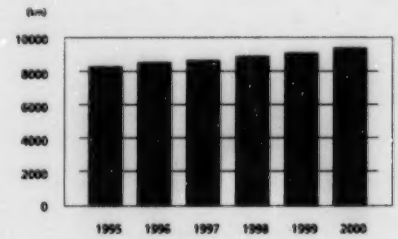

DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL AU QUÉBEC AU 30 SEPTEMBRE (KILOMÈTRES)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	VARIATION 1995-2000	
Société en commandite Gaz Métropolitain*	7 811	8 019	8 144	8 328	8 493	8 775	964	(%) 12,3
Gazifère Inc.	448	475	486	543	552	601	153	34,2
Total	**8259**	**8494**	**8630**	**8871**	**9045**	**9376**	**1117**	**13,5**
Variation (%)	*n.d.*	*2,85*	*1,60*	*2,79*	*1,96*	*3,66*		

*** Les données des années antérieures de SCGM ont été modifiées afin de présenter uniquement le kilométrage des conduites de distribution au Québec.**

SOURCES : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN : RAPPORT ANNUEL, GAZIFÈRE INC. : RAPPORTS SUR LES CONDUITES DE DISTRIBUTION

Gaz naturel

ÉVOLUTION MENSUELLE DU PRIX DU GAZ DE RÉSEAU

Société en commandite Gaz Métropolitain

Moyenne mensuelle : 6,06 $ CAN/Gj

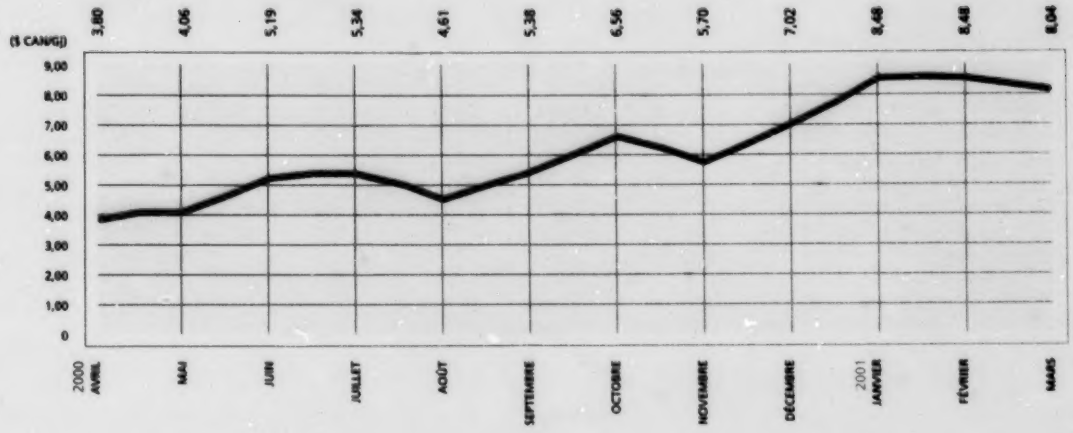

SOURCES : RAPPORTS MENSUELS DE LA SCGM SUR LE CALCUL DÉTAILLÉ DU COÛT DU GAZ PROJETÉ

Produits pétroliers

NOMBRE D'ESSENCERIES* AU QUÉBEC

Au 31 décembre 1999 : 4724 essenceries

***y compris les postes d'aéroport, les relais de motoneige et les postes de marina.**

SOURCE : MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC, *L'ÉNERGIE AU QUÉBEC*, ÉDITION 2000

VOLUME TOTAL DES VENTES PAR PRODUIT AU QUÉBEC

La consommation de produits pétroliers au Québec a augmenté en 1999 d'un peu plus de 1 %. On constate plus particulièrement une hausse importante de la consommation du mazout pour poêles en 1998. Toutefois, la consommation de mazout lourd a fortement diminué alors que la consommation de mazout léger a diminué faiblement. La consommation d'essence à moteur a atteint les huit milliards de litres en 1999.

(EN MILLIONS DE LITRES)	1994	1995	1996	1997	1998	1999	VARIATION (%) 99/98
Essence à moteur	7 531,2	7 566,9	7 696,9	7 706,6	7 899,3	8 041,4	1,80
Mazout pour poêles	196,4	220,4	193,8	181,9	204,5	291,8	42,69
Carburant diesel	3 267,4	3 368,2	3 285,7	3 540,5	3 715,9	3 877,1	4,34
Mazout léger	1 960,3	1 887,7	2 060,6	1 900,6	1 646,9	1 583,2	(3,87)
Mazout lourd	1 698,2	1 511,2	1 772	1 450	1 740	1 555	(10,63)
Coke pétrolier	100,8	151,5	170,4	129,6	126,1	127,5	1,11
Essence d'aviation	11,2	21,2	18,7	17,1	17,3	16,8	(2,89)
Carburéacteur	869,2	839,6	902,1	774	788,4	829,1	5,16
Total	**15 634,7**	**15 566,7**	**16 100,2**	**15 700,3**	**16 138,4**	**16 321,9**	**1,14**

SOURCES : STATISTIQUE CANADA

INFORMATIONS STATISTIQUES ET COMPTABLES

Les données proviennent des résultats pour l'année financière des entreprises réglementées :
Société en commandite Gaz Métropolitain : les 12 mois se terminant le 30 septembre ;
Gazifère Inc. : les 12 mois se terminant le 30 septembre ;
Hydro-Québec : rapport annuel pour les 12 mois se terminant le 31 décembre.

(000 $)	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Investissements en immobilisations						
Société en commandite						
Gaz Métropolitain (réglementé)	142 938	93 172	48 870	40 523	62 606	61 854
Gazifère Inc. (réglementé)	2 938	8 901	5 575	7 274	4 001	3 973
Hydro-Québec (immobilisations)	2 717 000	2 056 000	1 590 000	2 092 000	1 642 000	1 812 000
Valeur nette des immobilisations						
Société en commandite						
Gaz Métropolitain (réglementé)	1 157 899	1 190 412	1 198 144	1 181 109	1 211 368	1 226 827
Gazifère Inc. (réglementé)	29 038	37 019	41 456	47 347	49 738	52 090
Hydro-Québec (excluant la construction en cours)	42 861 000	44 124 000	44 818 000	44 693 000	44 477 000	45 635 000

REVENUS DES VENTES PAR DISTRIBUTEUR ET PAR SEGMENT DE CLIENTÈLE

(000 $)	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Société en commandite						
Gaz Métropolitain						
Résidentiel	178 137	198 922	201 880	189 280	203 687	235 705
Commercial continu	295 744	335 560	344 327	333 094	370 937	451 194
Industriel continu	308 735	311 030	344 824	368 411	380 761	462 655
Interruptible et autres	207 085	183 522	181 192	163 880	191 165	262 140
Total	**989 701**	**1 029 034**	**1 072 223**	**1 054 665**	**1 146 550**	**1 411 694**
Normalisation/stabilisation	20 475	(5 023)	5 064	23 546	28 889	24 029
Total des ventes normalisées	**1 010 176**	**1 024 011**	**1 077 287**	**1 078 211**	**1 175 439**	**1 435 723**
Gazifère Inc.						
Résidentiel	10 258	11 786	12 792	12 459	13 866	16 403
Commercial continu	10 064	11 214	12 176	11 506	12 906	14 789
Industriel continu	984	1 270	1 637	1 521	1 653	2 904
Interruptible	5 568	7 298	8 187	5 789	5 162	5 220
Total	**26 874**	**31 568**	**34 792**	**31 275**	**33 587**	**39 316**
Normalisation/stabilisation	1 003	(1 484)	(1 296)	1 406	1 848	2 119
Total des ventes normalisées	**27 877**	**30 084**	**33 496**	**32 681**	**35 435**	**41 435**
Gaz = SCGM+Gazifère						
Résidentiel	188 395	210 708	214 672	201 739	217 553	252 108
Commercial	305 808	346 774	356 503	344 600	383 843	465 983
Industriel	309 719	312 300	346 461	369 932	382 414	465 559
Interruptible et autres	212 653	190 820	189 379	169 669	196 327	267 360
Total	**1 016 575**	**1 060 602**	**1 107 015**	**1 085 940**	**1 180 137**	**1 451 010**
Variation (%)	***(10,9)***	***4,3***	***4,4***	***(1,9)***	***8,7***	***23,0***
Hydro-Québec						
Ventes au Québec :						
- Domestique et agricole	2 834 000	2 945 000	3 066 000	2 906 000	3 034 000	3 167 000
- Général et institutionnel	1 843 000	1 835 000	1 885 000	1 894 000	1 963 000	2 002 000
- Industriel	2 041 000	2 075 000	2 162 000	2 214 000	2 236 000	2 405 000
- Autres	221 000	226 000	218 000	213 000	215 000	220 000)
Total	**6 939 000**	**7 081 000**	**7 331 000**	**7 227 000**	**7 448 000**	**7 794 000**
Ventes hors Québec :	637 000	588 000	596 000	814 000	1 051 000	2 380 000
Total des ventes	**7 576 000**	**7 669 000**	**7 927 000**	**8 041 000**	**8 499 000**	**10 174 000**

SOURCES :
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN : REQUÊTES DE FERMETURE ET RAPPORTS MENSUELS.
GAZIFÈRE INC. : REQUÊTES DE FERMETURE ET RAPPORTS MENSUELS
HYDRO-QUÉBEC : RAPPORTS ANNUELS

VOLUMES DES VENTES PAR DISTRIBUTEUR ET PAR SEGMENT DE CLIENTÈLE

(EN MILLIERS DE M³)	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Société en commandite Gaz Métropolitain						
Résidentiel	621 874	684 346	677 496	617 962	614 733	644 975
Commercial	1 218 794	1 385 735	1 384 754	1 314 046	1 341 424	1 458 898
Industriel continu	2 165 405	2 303 327	2 474 383	2 446 527	2 344 466	2 348 828
Interruptible et autres	2 159 849	1 902 145	1 702 362	1 565 741	1 597 310	1 636 920
Total	**6 165 922**	**6 275 553**	**6 238 995**	**5 944 276**	**5 897 933**	**6 089 621**
Normalisation/stabilisation	116 942	(22 175)	22 771	191 966	244 500	211 022
Total des ventes normalisées	**6 282 864**	**6 253 378**	**6 261 766**	**6 136 242**	**6 142 433**	**6 300 643**
Gazifère Inc.						
Résidentiel	38 905	45 723	45 870	43 458	44 709	49 280
Commercial continu	46 081	52 473	52 843	49 190	50 427	52 929
Industriel continu	5 349	7 909	9 844	10 102	9 901	16 511
Interruptible	48 390	72 970	80 936	103 151	88 577	112 069
Total	**138 725**	**179 075**	**189 493**	**205 901**	**193 614**	**230 789**
Normalisation/stabilisation	4 757	(3 946)	(313)	6 436	7 413	7 821
Total des ventes normalisées	**143 482**	**175 129**	**189 180**	**212 337**	**201 027**	**238 610**
Gaz = SCGM+Gazifère						
Résidentiel	660 779	730 069	723 366	661 420	659 442	694 255
Commercial	1 264 875	1 438 208	1 437 597	1 363 236	1 391 851	1 511 827
Industriel	2 170 754	2 311 236	2 484 227	2 456 629	2 354 367	2 365 339
Interruptible et autres	2 208 239	1 975 115	1 783 298	1 668 892	1 685 887	1 748 989
Total	**6 304 647**	**6 454 628**	**6 428 488**	**6 150 177**	**6 091 547**	**6 320 410**
Variation (%)		*10,5*	*2,4*	*(0,4)*	*(4,3)*	*(1,0)*
Hydro-Québec (EN MILLIONS DE KWH)						
Ventes au Québec:						
- Domestique et agricole	48 842	50 294	51 246	47 701	49 315	51 666
- Général et institutionnel	29 108	29 158	29 560	28 815	29 765	30 490
- Industriel	59 254	59 797	61 837	61 773	63 409	65 950
- Autres	4 832	5 261	4 648	4 519	4 500	4 651
Total	**142 036**	**144 510**	**147 291**	**142 808**	**146 989**	**152 757**
Ventes hors Québec	23 946	18 892	15 242	18 565	24 723	37 323
Total des ventes	**165 982**	**163 402**	**162 533**	**161 373**	**171 712**	**190 080**

NOMBRE DE CLIENTS PAR SEGMENT DE CLIENTÈLE[1]

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Société en commandite Gaz Métropolitain						
Résidentiel	110 965	109 360	108 202	106 650	106 433	107 704
Commercial	34 487	36 073	37 211	38 295	39 709	40 967
Industriel continu	1 865	1 864	1 889	1 873	1 919	1 935
Interruptible	114	125	133	137	137	135
Saisonniers	25	0	0	0	0	0
Total	**147 456**	**147 422**	**147 435**	**146 955**	**148 198**	**150 741**
Gazifère Inc.						
Résidentiel	15 643	16 453	17 414	18 579	19 747	20 836
Commercial continu	2 042	2 100	2 193	2 294	2 356	2 446
Industriel continu	8	8	8	8	9	10
Interruptible	2	3	6	6	6	5
Total	**17 695**	**18 564**	**19 621**	**20 887**	**22 118**	**23 297**
Hydro-Québec (NOMBRE D'ABONNEMENTS)						
Au Québec:						
- Domestique et agricole	3 099 545	3 127 136	3 157 096	3 182 033	3 206 211	3 228 610
- Général et institutionnel	279 447	280 570	280 396	280 067	280 383	281 107
- Industriel	13 386	13 198	13 002	12 803	12 732	13 081
- Autres	6 525	6 308	6 222	6 066	5 986	5 941
Total	**3 398 903**	**3 427 212**	**3 456 716**	**3 480 969**	**3 505 312**	**3 528 739**
Hors Québec:	41	48	52	61	88	86
Total	**3 398 944**	**3 427 260**	**3 456 768**	**3 481 030**	**3 505 400**	**3 528 825**
Variation (%)	*1,6*	*0,8*	*0,9*	*0,7*	*0,7*	*0,7*

[1] Excluant la clientèle des distributeurs d'électricité autres qu'Hydro-Québec

SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL POUR LA DISTRIBUTION DU GAZ CANALISÉ AU QUÉBEC

Les données proviennent des résultats des entreprises réglementées pour l'année financière se terminant le 30 septembre.

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Volumes (EN MILLIERS DE M³)						
Société en commandite Gaz Métropolitain						
Total du gaz de réseau	1 379 205	1 014 840	1 291 318	1 608 862	1 555 439	2 234 969
Achats-reventes et autres	4 278 374	5 101 678	4 919 715	4 465 110	3 757 249	3 145 948
Total	**5 657 579**	**6 116 518**	**6 211 033**	**6 073 972**	**5 312 688**	**5 380 918**
Gazifère Inc.						
Gaz de réseau	121 593	173 647	190 630	205 878	192 683	230 800
Total pour les deux distributeurs	**5 779 172**	**6 290 165**	**6 401 663**	**6 279 850**	**5 505 371**	**5 611 718**
Coûts (000 $)						
Société en commandite Gaz Métropolitain						
Total du gaz de réseau	109 671	53 123	88 049	119 108	181 109	336 111
Achats-reventes et autres	290 245	259 348	303 531	331 744	330 780	452 596
Total	**399 916**	**312 471**	**391 580**	**450 852**	**511 889**	**788 707**
Gazifère Inc.						
Gaz de réseau	17 109	19 199	21 957	18 236	20 125	26 926
Total pour les deux distributeurs	**417 025**	**331 670**	**413 537**	**469 088**	**532 014**	**815 633**
Transport	225 658	246 615	254 089	242 901	238 617	247 221
Entreposage et autres	56 934	54 736	47 918	41 664	45 506	56 301
Total des coûts d'approvisionnement	**699 617**	**633 021**	**715 544**	**753 653**	**816 137**	**1 119 155**

Note : Les données des années 1995 et 1996 proviennent des résultats pour 12 mois au 31 mars.

LES FAITS SAILLANTS DES DOSSIERS TARIFAIRES 2000-2001 DES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL

Dans le cadre de ses activités de réglementation, la Régie a rendu des décisions d'ordre tarifaire dans le secteur du gaz naturel. La Régie a fixé le taux de rendement sur l'avoir ordinaire à 10,38 % pour la Société en commandite Gaz Métropolitain et à 10,01 % pour Gazifère Inc.

Au 1er octobre 2000, les tarifs de transport et de distribution augmentent en moyenne de 1,7 % dans le cas de SCGM. Les tarifs des clients de Gazifère Inc. augmentent en moyenne de 0,7 % [1].

	Société en commandite Gaz Métropolitain	Gazifère Inc.
Décisions de la Régie:		
Décisions tarifaires	D-2001-109	D-2001-55
Date de décision–Approbation des tarifs	le 24 avril 2001	le 15 mai 2001
Approbation du règlement tarifaire	D-2001-109	D-2001-135
Numéro de la demande	R-3444-2000 [2]	R-3446-2000
Date du dépôt de la demande	le 1er mars 2001	le 19 mai 2000
Revenus additionnels requis demandés	12 108 000 $	677 000 $
Revenus additionnels requis autorisés	12 108 000 $	342 000 $
Variation des tarifs (au 1er octobre 2000)	1,70 %	0,70 % [1]
Rendements demandés:		
Sur la base de tarification	8,83 %	9,20 %
Sur l'avoir ordinaire des actionnaires	10,38 % [3]	10,01 %
Rendements autorisés:		
Sur la base de tarification	8,83 %	9,20 %
Sur l'avoir ordinaire des actionnaires	10,38 %	10,01 %
Base de tarification moyenne (13 soldes)	1 527 106 000 $	53 728 000 $
Budget:		
Revenus des ventes dans la franchise	1 921 466 000 $	49 488 000 $
Coût du gaz et dépenses d'exploitation	1 786 602 000 $	44 550 000 $
Bénéfices nets	134 864 000 $	4 938 000 $

	RÉPARTITION	COÛT	RÉPARTITION	COÛT
Capitalisation autorisée:	%	%	%	%
Titrisation des créances commerciales	2,82	6,20	–	–
Emprunts à taux flottant	0,83	6,74	–	–
Crédit à terme à taux flottant	3,93	6,38	–	–
Dette à court terme	7,58	–	5,45	7,73
Dette à moyen terme	–	–	–	–
Dette à long terme	46,42	8,48	53,67	8,72
Actions privilégiées	7,50	5,60	0,14	7,50
Avoir des actionnaires	38,50	10,38	40,74	10,01
Total	**100,00**	**8,83**	**100,00**	**9,19**

[1] Incluant un ajustement relié à la marchandise gaz.

[2] La demande tarifaire de SCGM a été élaborée dans le cadre d'un groupe de travail et a fait l'objet d'une entente négociée entre le distributeur et des intervenants représentant les diverses catégories de consommateurs et groupes environnementaux.

[3] Ce taux est la somme du rendement obtenu par l'application de la formule pour l'ajustement automatique du rendement, 9,60 %, et de la bonification au rendement de 0,78 % découlant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM.

SOURCES:
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN: DEMANDE TARIFAIRE.
GAZIFÈRE INC.: DEMANDE TARIFAIRE.

SOMMAIRE FINANCIER DE LA RÉGIE

Les résultats financiers estimés de la Régie pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2001 s'établissent comme suit :

Excédent cumulé au début	2 093 448 $
Revenus	6 398 112 $
Dépenses	7 176 433 $
Excédent cumulé à la fin	1 315 127 $

AUTRES INFORMATIONS

Les revenus, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2001, sont composés principalement de redevances provenant des distributeurs d'électricité, de gaz naturel et de produits pétroliers, et ce, conformément à l'article 102 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Tel que le prévoit l'article 107 de la Loi, l'excédent des revenus sur les dépenses pour un exercice financier donné est reporté sur le budget annuel subséquent réduisant par le fait même les redevances payées pour ce même exercice. Ainsi, l'excédent cumulé prévu de l'exercice financier 1999-2000 a réduit les redevances payées à la Régie au cours de 2000-2001 et l'excédent cumulé prévu de 2000-2001 sera pris en considération dans le calcul de la redevance payable au cours de 2001-2002.

Conformément à l'article 106 de la Loi et le Décret 73-98 (entré en vigueur le 21 janvier 1998), les prévisions des dépenses de la Régie pour l'exercice financier 2000-2001 ont été déposées au gouvernement le 31 janvier 2000 et approuvées par le Décret 862-2000 du 28 juin 2000.

COÛTS DE LA RÉGLEMENTATION AU QUÉBEC

DÉPENSES 2000-2001	COÛT PAR GIGAJOULE	COÛT PAR CONSOMMATEUR
7 176 433 $[1]	0,0091 $[2]	1,85 $[3]
DÉPENSES 1999-2000		
6 766 764 $[1]	0,0089 $[2]	1,76 $[3]
DÉPENSES 1998-1999		
6 676 865 $[1]	0,0090 $[2]	1,86 $[3]
DÉPENSES 1997-1998[4]		
4 428 131 $[1]	0,0064 $[2]	1,47 $[3]
DÉPENSES 1996-1997 (GAZ NATUREL SEULEMENT)[5]		
2 156 000 $	0,0088 $	12,99 $

Notes :
[1] Inclut le coût de la réglementation pour les produits pétroliers.
[2] Coût total réparti sur la consommation d'électricité et de gaz naturel seulement.
[3] Coût total réparti entre les consommateurs d'électricité et de gaz naturel seulement.
[4] Pour les dix mois d'exercice de la Régie de l'énergie.
[5] Les dépenses 1996-1997 ne sont imputées qu'à la filière énergétique du gaz naturel (Régie du gaz naturel).

LES TRAVAUX DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE S'APPUIENT SUR LA CONTRIBUTION DE PERSONNES INTÉRESSÉES ET D'INTERVENANTS RECONNUS. CEUX-CI REPRÉSENTENT PRINCIPALEMENT LES INTÉRÊTS DE PLUSIEURS CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS, DE GROUPES ENVIRONNEMENTAUX ET D'ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE. LES INTERVENANTS SONT GÉNÉRALEMENT ASSISTÉS DE PROCUREURS ET COMPTENT SUR LA CONTRIBUTION D'EXPERTS ET D'ANALYSTES.

La participation du public

LISTE DES PERSONNES INTÉRESSÉES

Action Réseau consommateur

Association coopérative d'économie familiale de Québec

Association de l'industrie électrique du Québec

Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec

Association des consommateurs industriels de gaz

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

Association des industries forestières du Québec

Association des redistributeurs d'électricité du Québec

Association des services de l'automobile du Québec

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité

CAA-Québec

Centre d'études réglementaires du Québec

Énergie Nouveau-Brunswick

Entreprises TransCanada Gas Services

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale

Gazifère Inc.

Gazoduc TransQuébec & Maritimes

Groupe de recherche appliquée en macroécologie

Groupe pétrolier OLCO

Groupe STOP

Hydro-Québec

Institut canadien des produits pétroliers

New York Power Authority

Ontario Power Generation

Option Consommateurs

Pétro-Canada

Pétrole Norcan

Pétroles Irving

Pétrolière Impériale

Produits Shell Canada

PG&E National Energy Group

Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec

Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec

Sempra Energy Trading Corporation

Société en commandite Gaz Métropolitain

Stratégies énergétiques

Ultramar

Union pour le développement durable

FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence. Le montant de ces dépenses est établi conformément au Règlement sur la procédure et au *Guide de remboursement des frais des intervenants* adopté par la Régie, en juillet 1999, dans le cadre de l'audience générique sur cette question.

En 2000-2001, la Régie a ordonné le remboursement d'un montant total de l'ordre de 1,5 million de dollars à certains intervenants.

FRAIS DES INTERVENANTS PAR FORME D'ÉNERGIE, ACCORDÉS DU 1ER AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001

Électricité	954 387 $
Gaz naturel	607 919 $
Total	**1 562 306 $**